Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2020-017

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

64-2020-01-29-006 - Arrêté déclarant la fin de l’état d’insalubrité des parties communes d’un immeuble et d’un logement sis chemin de Labegorre à GAN, parcelle cadastrée AZ 163 (2 pages) Page 9

DDPP

64-2020-01-29-004 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 12

DDTM

64-2020-01-30-014 - Arrêt portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par M. CARRERE JEAN PIERRE à Bordes sur le Gave de Pau (4 pages) Page 15

64-2020-01-30-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'ASA des COTEAUX de LAGOR à MONT (Lendresse) sur le Gave de Pau (4 pages) Page 20

64-2020-01-30-018 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL BONNECAZE à Narp sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 25

64-2020-01-30-020 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL COUTROUILH à Ramous sur le Gave de Pau (4 pages) Page 30

64-2020-01-30-021 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL COUTUREJUZON à Araux sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 35

64-2020-01-30-023 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DE L'ESCOU à Moumour sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 40

64-2020-01-30-022 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DE LA PENE DE MU à Castagnède sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 45

64-2020-01-30-024 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DE LISARCE à Lestelle Bétharram sur le Gave de Pau (4 pages) Page 50

64-2020-01-30-025 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DES PLATANES à Bugnein sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 55

64-2020-01-30-026 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DISCAZEAUX à Saint Pé de Leren sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 60

64-2020-01-30-027 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DU GABIZOS à Lestelle Bétharram sur le Gave de Pau (4 pages) Page 65

64-2020-01-30-028 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL ENTERNOUS à Escos sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 70

64-2020-01-30-029 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL GAMBADE ET FILS à Jasses sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 75

64-2020-01-30-030 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL HOURS à Dognen sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 80

64-2020-01-30-031 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LACABANNE à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 85
64-2020-01-30-032 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LACOUR à Orthez sur le Gave de Pau (4 pages) Page 90
64-2020-01-30-033 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LAMAZOU à Araujuzon sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 95
64-2020-01-30-034 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LASTAILLADES à Bérenx sur le Gave de Pau (4 pages) Page 100
64-2020-01-30-036 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LE CHATEAU 5375 à Saint Dos sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 105
64-2020-01-30-037 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LE CHATEAU 5736 à Saint Dos sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 110
64-2020-01-30-038 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LES DAUPHINS 1025 à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 115
64-2020-01-30-039 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LES DAUPHINS 2952 à Mont sur le Gave de Pau (4 pages) Page 120
64-2020-01-30-040 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LOU MOUN 990 à Orthez sur le Gave de Pau (4 pages) Page 125
64-2020-01-30-041 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LOU MOUN 991 à Puyoo sur le Gave de Pau (4 pages) Page 130
64-2020-01-30-042 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL MEMBREDE à Castagnède sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 135
64-2020-01-30-043 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL NAUGE à Préchacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 140
64-2020-01-30-044 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL PEYROUTET 3979 à Viellenave de Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 145
64-2020-01-30-045 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL PEYROUTET 5767 à Castetnau Camblong sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 150
64-2020-01-30-046 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL PICORLE à Montfort sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 155
64-2020-01-30-048 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL SAINT PEE à Saint Gladie Arrive Munein sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 160
64-2020-01-30-047 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL SAPHORES à Poey d'Oloron sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 165
64-2020-01-30-049 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL SOUMS DE COSTE à Assat sur le Gave de Pau (4 pages) Page 170

64-2020-01-30-050 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL TROUILH à Mont sur le Gave de Pau (4 pages) Page 175
64-2020-01-30-074 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SARL A NOUSTE à Laas sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 180
64-2020-01-30-075 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SARL DE L'AUMETTE à Mont sur le Gave de Pau (4 pages) Page 185
64-2020-01-30-076 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SARL IBARCQ à Araux sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 190
64-2020-01-30-077 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA ARMENTIU à Carresse Cassaber sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 195
64-2020-01-30-078 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA ARREYERT à Ramous sur le Gave de Pau (4 pages) Page 200
64-2020-01-30-079 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA AUTAA à Castétis sur le Gave de Pau (4 pages) Page 205
64-2020-01-30-080 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA BILLERE à Labastide Cezeracq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 210
64-2020-01-30-081 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA CARSUZAA à Montfort sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 215
64-2020-01-30-082 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA D'AYES à Araujuzon sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 220
64-2020-01-30-083 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA DES GAVES à Gurs sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 225
64-2020-01-30-085 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA LES ROSIERS 5073 à Barraute Camu sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 230
64-2020-01-30-086 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA LES ROSIERS 5239 à Barraute Camu sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 235
64-2020-01-30-087 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA PARDISIENNE à Os Marsillon sur le Gave de Pau (4 pages) Page 240
64-2020-01-30-088 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA VIGNAU à Maslacq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 245
64-2020-01-30-007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BETBEDE CHRISTIAN à Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 250
64-2020-01-30-008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BONIFACE JEROME à Viellenave de Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 255
64-2020-01-30-009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BORDES DAVID à Leren sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 260
64-2020-01-30-010 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BORDES LARREGLE EDOUARD à Leren sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 265

64-2020-01-30-011 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BOURDET BAYLOCQ JEAN MARC à Poey d'Oloron sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 270
64-2020-01-30-012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. CAMDESSUS GERARD 833 à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 275
64-2020-01-30-013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. CAMDESSUS GERARD 834 à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 280
64-2020-01-30-017 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. DARRIEULAT RENE à Autevielle Saint Martin Bideren sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 285
64-2020-01-30-051 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. FAURIE HOURQUEBIE HERVE à Athos Aspis sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 290
64-2020-01-30-062 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. HONTAAS DIDIER à Dognen sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 295
64-2020-01-30-063 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LADEBESE CEDRIC à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 300
64-2020-01-30-064 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LAFONT LOUIS GEORGES à Mont sur le Gave de Pau (4 pages) Page 305
64-2020-01-30-065 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LAMONGESSE HERVE à Aren sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 310
64-2020-01-30-066 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LATAILLADE SEBASTIEN à Escos sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 315
64-2020-01-30-067 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LEMBEZAT NICOLAS à Salles Mongiscard sur le Gave de Pau (4 pages) Page 320
64-2020-01-30-068 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LEMBEZAT PHILIPPE à Orthez sur le Gave de Pau (4 pages) Page 325
64-2020-01-30-069 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. MOULOU DOMINIQUE à Sarpourenx sur le Gave de Pau (4 pages) Page 330
64-2020-01-30-070 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. MOUSQUES FREDERIC à Lagor sur le Gave de Pau (4 pages) Page 335
64-2020-01-30-071 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. NARP JEAN à Bellocq sur le Gave de Pau (4 pages) Page 340
64-2020-01-30-072 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. POUSTIS FRANCIS à Puyoo sur le Gave de Pau (4 pages) Page 345
64-2020-01-30-073 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. RECALDE EMMANUEL à Abitain sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 350

64-2020-01-30-089 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. SICABAIGT STEPHANE à Prechacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 355
64-2020-01-30-090 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. VICASSIAU BERTRAND à Oraas sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 360
64-2020-01-30-015 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme CASAMAYOR VIRGINIE à Osserain-Rivareyte sur le Saison (4 pages) Page 365
64-2020-01-30-016 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme COTTON MELISSA à Abidos sur le Gave de Pau (4 pages) Page 370
64-2020-01-30-061 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme GUIMONT VALERIE à Lahontan sur le Gave de Pau (4 pages) Page 375
64-2020-01-30-052 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC ANGLADETTE à Mont sur le Gave de Pau (4 pages) Page 380
64-2020-01-30-053 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC CARJUZAA à Barraute Camu sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 385
64-2020-01-30-054 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC CASAMAYOU 3957 à Athos Aspis sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 390
64-2020-01-30-055 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC CASAMAYOU 3959 à Athos Aspis sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 395
64-2020-01-30-057 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC DE L'OUZOM à Igon sur le Gave de Pau (4 pages) Page 400
64-2020-01-30-058 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC DES CAMOUS à Préchacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 405
64-2020-01-30-059 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC ROUSPIDE à Castetnau Camblong sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 410
64-2020-01-30-060 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GROUPEMENT IRRIGATION LOU GABE à Guinarthe Parenties sur le Saison (4 pages) Page 415
64-2020-01-30-056 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux GAEC DE LA CROIX DES HAUTEURS à Lestelle Bétharram sur le Gave de Pau (4 pages) Page 420
64-2020-01-30-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASA de JOSBAIG à Préchacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 425
64-2020-01-30-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'ASA ARGAGNON à Argagnon sur le Gave de Pau (4 pages) Page 430

64-2020-01-30-084 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la SCEA DOUS MARQUETS à Dognen sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 435
64-2020-01-30-019 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvila à l'EARL CARRERE à Castetnau Camblong sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 440
64-2020-01-30-035 - Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LAVIE à Dognen sur le Gave d'Oloron (4 pages) Page 445
64-2020-01-30-003 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Arbouet Sussaute (2 pages) Page 450
64-2020-01-31-002 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Lohitzun Oyhercq (2 pages) Page 453
64-2020-02-04-003 - arrêté préfectoral du 04/02/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 16.500 commune : Guiche pétitionnaire : Mme DULFER Anaïs (2 pages) Page 456
64-2020-02-04-002 - arrêté préfectoral du 04/02/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive droite PK 14.455 commune : Sames pétitionnaire : M.MALOU Patrice (6 pages) Page 459
64-2020-02-04-001 - arrêté préfectoral du 04/02/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 16.500 commune: guiche pétitionnaire : M.LEPEINTRE Frédéric (6 pages) Page 466
64-2020-01-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-10-10-005 autorisant la capture d'espèces piscicoles avant travaux de réfection du barrage écrêteur de Buros (2 pages) Page 473
64-2020-01-31-001 - Arrêté préfectoral relatif à l’indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d’indemnisation 2019-2020 (3 pages) Page 476

DDTM-SGPE

64-2020-02-03-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol prévue en application de la Directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de source agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 480

DDTM64

64-2020-01-29-005 - Arrêté dérogeant aux arrêtes inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - Pour permettre aux ASF de réaliser des travaux d'inspection sur la tranchée couverte n° 1745 et des travaux d'abattages d'arbres. La tranchée couverte étant située près de l'échangeur A63/A64, la bretelle de raccordement de l'échangeur sens Toulouse/Bayonne sera fermée à la circulation ainsi que la voie de gauche de l'A64 sens Toulouse Bayonne du 18 février 21 heures au 19 février 6 heurs. Les inspections s'effectueront durant les nuits du 17 au 21 février entre 21heures et 6 heures. (4 pages) Page 483

Direction départementale des territoires et de la mer
64-2020-02-04-004 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2010-145-12 relatif au Système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz (6 pages) Page 488
DIRPJJ SUD OUEST
64-2019-12-02-008 - Arrêté conjoint du 02 décembre 2019 portant fixation pour 2019 des prix de journées de la MECS SAINT VINCENT DE PAUL BIARRITZ (4 pages) Page 495
64-2019-12-02-009 - Arrêté conjoint du 02 décembre 2019 portant fixation pour 2019 des prix de journées pour la MECS UPAES des PEP64 (4 pages) Page 500
DSDEN
64-2019-10-01-017 - Arrêté de subdélégation DASEN IAA (2 pages) Page 505
64-2019-10-01-018 - Arrêté de subdélégation DASEN IEN IO (2 pages) Page 508
64-2019-10-01-019 - Arrêté de subdélégation DASEN IENA (2 pages) Page 511
64-2019-10-01-020 - Arrêté de subdélégation DASEN SG (2 pages) Page 514
PREFECTURE
64-2020-02-05-004 - AP 5 février 2020 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome - Aéroport de Pau Pyrénées (1 page) Page 517
64-2020-02-04-005 - AP délivrance certificat de compétences FPS (2 pages) Page 519
64-2020-02-05-005 - AP du 5 février 2020 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique (4 pages) Page 522
64-2020-02-05-002 - Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 527
64-2020-02-03-002 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion janvier 2020 (1 page) Page 530
64-2020-02-05-003 - Arrêté renouvelant l'agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 532
64-2020-02-05-001 - Arrêté renouvelant le titre de maître restaurateur (1 page) Page 535
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
64-2020-01-30-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune d'Ainharp (1 page) Page 537
Sous-préfecture de Bayonne
64-2020-01-28-002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire commune Hélette (2 pages) Page 539
Ville de pau
64-2020-02-03-001 - Arrêté préfectoral L 1331-26 25 rue Monpezat à Pau (10 pages) Page 542

ARS

64-2020-01-29-006

Arrêté déclarant la fin de l’état d’insalubrité des parties communes d’un immeuble et d’un logement sis chemin de Labegorre à GAN, parcelle cadastrée AZ 163

Arrêté déclarant la fin de l’état d’insalubrité des parties communes d’un immeuble et d’un logement
sis chemin de Labegorre à GAN, parcelle cadastrée AZ 163

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes d'un immeuble et d'un logement sis chemin de Labegorre à GAN, parcelle cadastrée AZ 163

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;

Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-19-009 du 19 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement sis Chemin de Labegorre à Gan (64290), cadastré AZ 163, dont la propriétaire est Madame Marie Françoise COLINAS ;

Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 17 janvier 2020 dans l'immeuble sis Chemin de Labegorre à Gan (64290), par deux agents de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en présence de Monsieur LADESBIE du bureau d'études SOLIHA et de Mme COLINAS, propriétaire du bien;

Vu les justificatifs de travaux et factures fournis par Madame Marie Françoise COLINAS ;

Vu le rapport du 23 janvier 2020 établi par le la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-19-009 du 19 décembre 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1er : Décision

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-19-009 du 19 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable le logement sis Chemin de Labegorre à Gan (64290), cadastré AZ 163 et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au vu de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-19-009 du 19 décembre 2016. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie Françoise COLINAS, propriétaire.

Article 3 : Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1er. Il sera transmis au maire de Gan, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1er.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

DDPP

64-2020-01-29-004

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° _____

de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2019-05-15-002 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de LABORDE CHARLETTE sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075028);

VU la réalisation le 28/10/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de LABORDE CHARLETTE sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075028);

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de LABORDE CHARLETTE sise 64190 AUDAUX (numéro d'exploitation 64075028) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de LABORDE CHARLETTE (numéro d'exploitation 64075028) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 AUDAUX le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29/01/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-01-30-014

Arrêt portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par M. CARRERE JEAN PIERRE à Bordes sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : BORDES
Pétitionnaire : Monsieur CARRERE JEAN-PIERRE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5389 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur CARRERE JEAN-PIERRE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BORDES ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur CARRERE JEAN-PIERRE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 12 RUE DE LOURDES 64510 BORDES, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de BORDES,

au point de coordonnées X = 432422,14 m et Y = 6242499,42 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 2700 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 2700 m^3 * 0,21 € / 100 = 5,67 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'ASA des COTEAUX de LAGOR à MONT (Lendresse) sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MONT (lendresse)
Pétitionnaire : Monsieur le président ASA DES COTEAUX DE LAGOR

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1620 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA DES COTEAUX DE LAGOR , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONT (lendresse) ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le président ASA DES COTEAUX DE LAGOR , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAIRIE 64150 LAGOR, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MONT (lendresse),

au point de coordonnées X = 403133,65 m et Y = 6263913,50 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 135300 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 488,00 € (quatre cent quatre-vingt-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 135300 m^3 * 0,21 € / 100 = 284,13 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONT (lendresse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-018

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL BONNECAZE à Narp sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : NARP
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL BONNECAZE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5569 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL BONNECAZE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de NARP ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL BONNECAZE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 NARP, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de NARP,

au point de coordonnées X = 389371,40 m et Y = 6259703,80 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 33000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 273,00 € (deux cent soixante-treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 33000 m³ * 0,21 € / 100 = 69,30 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de NARP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-020

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL COUTROUILH à Ramous sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : RAMOUS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL COUTROUILH

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°946 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL COUTROUILH , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de RAMOUS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL COUTROUILH , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 91 CHEMIN DE COUTROUILH 64270 PUYOO, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de RAMOUS,

au point de coordonnées X = 384494,55 m et Y = 6276802,76 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 26070 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 259,00 € (deux cent cinquante-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 26070 m³ * 0,21 € / 100 = 54,75 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de RAMOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-021

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL COUTUREJUZON à Araux sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ARAUX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL COUTUREJUZON

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°860 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL COUTUREJUZON , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ARAUX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL COUTUREJUZON , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 CHEMIN DU PLATEAU 64190 ARAUX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ARAUX,

au point de coordonnées X = 391958,44 m et Y = 6258425,16 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 39000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 286,00 € (deux cent quatre-vingt-six euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 39000 m³ * 0,21 € / 100 = 81,90 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ARAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-023

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DE L'ESCOU à Moumour sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : MOUMOUR
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DE L'ESCOU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1006 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DE L'ESCOU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MOUMOUR ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL DE L'ESCOU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 5 RUE DE LA BIATERE 64400 VERDETS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de MOUMOUR,

au point de coordonnées X = 403305,27 m et Y = 6242322,67 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 12000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 229,00 € (deux cent vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 12000 m³ * 0,21 € / 100 = 25,20 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MOUMOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-022

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DE LA PENE DE MU à Castagnède sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : CASTAGNEDE
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DE LA PENE DE MU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4048 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DE LA PENE DE MU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTAGNEDE ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL DE LA PENE DE MU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 1 RUE DE L'EGLISE 64270 CASTAGNEDE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CASTAGNEDE,

au point de coordonnées X = 376352,67 m et Y = 6270897,62 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 5250 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 215,00 € (deux cent quinze euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 5250 m^3 * 0,21 € / 100 = 11,03 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CASTAGNEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-024

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DE LISARCE à Lestelle Bétharram sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LESTELLE-BETHARRAM
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DE LISARCE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4971 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DE LISARCE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LESTELLE-BETHARRAM ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL DE LISARCE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant AVENUE DU BÉARN 64800 LESTELLE-BETHARRAM, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LESTELLE-BETHARRAM,

au point de coordonnées X = 438704,67 m et Y = 6231670,64 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 16500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 239,00 € (deux cent trente-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 16500 m^3 * 0,21 € / 100 = 34,65 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LESTELLE-BETHARRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-025

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DES PLATANES à Bugnein sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : BUGNEIN
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DES PLATANES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4056 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DES PLATANES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BUGNEIN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL DES PLATANES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 BUGNEIN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de BUGNEIN,

au point de coordonnées X = 392803,68 m et Y = 6257306,84 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 9390 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 224,00 € (deux cent vingt-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 9390 m^3 * 0,21 € / 100 = 19,72 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BUGNEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-026

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DISCAZEAUX à Saint Pé de Leren sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SAINT-PE-DE-LEREN
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DISCAZEAUX

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1252 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DISCAZEAUX , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-PE-DE-LEREN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL DISCAZEAUX , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64270 LEREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de SAINT-PE-DE-LEREN,

au point de coordonnées X = 374322,61 m et Y = 6275529,69 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 22500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 251,00 € (deux cent cinquante et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 22500 m^3 * 0,21 € / 100 = 47,25 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SAINT-PE-DE-LEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-027

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL DU GABIZOS à Lestelle Bétharram sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LESTELLE-BETHARRAM
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DU GABIZOS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5380 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DU GABIZOS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LESTELLE-BETHARRAM ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL DU GABIZOS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 18 CHEMIN DE BENGUES 64800 ASSON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LESTELLE-BETHARRAM,

au point de coordonnées X = 438688,10 m et Y = 6231644,20 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8085 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 221,00 € (deux cent vingt et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 8085 m^3 * 0,21 € / 100 = 16,98 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LESTELLE-BETHARRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-028

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL ENTERNOUS à Escos sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ESCOS
Pétitionnaire : Messieurs les gérants EARL ENTERNOUS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4569 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Messieurs les gérants EARL ENTERNOUS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ESCOS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Messieurs les gérants EARL ENTERNOUS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAISON TISNÉ 64270 ESCOS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ESCOS,

au point de coordonnées X = 375997,82 m et Y = 6269813,87 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 12750 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 231,00 € (deux cent trente et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 12750 m^3 * 0,21 € / 100 = 26,78 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ESCOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-029

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL GAMBADE ET FILS à Jasses sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : JASSES
Pétitionnaire : Madame la gérante EARL GAMBADE ET FILS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4568 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante EARL GAMBADE ET FILS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de JASSES ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame la gérante EARL GAMBADE ET FILS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 14 RUE DU PONT DE MARLATS 64190 JASSES, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de JASSES,

au point de coordonnées X = 395700,85 m et Y = 6252512,40 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 17580 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 241,00 € (deux cent quarante et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 17580 m^3 * 0,21 € / 100 = 36,92 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de JASSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-030

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL HOURS à Dognen sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : DOGNEN
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL HOURS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°907 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL HOURS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL HOURS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 25 RUE D'OROGNEN 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN,

au point de coordonnées X = Non communiqué m et Y = Non communiqué m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 16500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 239,00 € (deux cent trente-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 16500 m^3 * 0,21 € / 100 = 34,65 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-031

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LACABANNE à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LABASTIDE-CEZERACQ
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LACABANNE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5367 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LACABANNE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LACABANNE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CHEMIN JOURDAA 64170 LABASTIDE-CEZERACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LABASTIDE-CEZERACQ,

au point de coordonnées X = 412008,92 m et Y = 6259459,06 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 3705 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 3705 m^3 * 0,21 € / 100 = 7,78 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE-CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-032

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LACOUR à Orthez sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : ORTHEZ
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LACOUR

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°859 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LACOUR , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ORTHEZ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LACOUR , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant VILLA LES MIMOSAS 64190 CASTETBON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ORTHEZ,

au point de coordonnées X = 395910,20 m et Y = 6271979,80 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 7500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 220,00 € (deux cent vingt euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 7500 m^3 * 0,21 € / 100 = 15,75 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-033

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LAMAZOU à Araujuzon sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ARAUJUZON
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LAMAZOU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4042 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LAMAZOU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ARAUJUZON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LAMAZOU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 15 ROUTE DE CHARRE 64190 ARAUJUZON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ARAUJUZON,

au point de coordonnées X = 390589,48 m et Y = 6259350,36 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 7200 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 219,00 € (deux cent dix-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 7200 m^3 * 0,21 € / 100 = 15,12 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ARAUJUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-034

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LASTAILLADES à Bérenx sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : BERENX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LASTAILLADES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°3975 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LASTAILLADES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BERENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LASTAILLADES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 155 CHEMIN DE LAFITTE 64300 BERENX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de BERENX,

au point de coordonnées X = 386677,99 m et Y = 6274980,23 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 27000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 261,00 € (deux cent soixante et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 27000 m^3 * 0,21 € / 100 = 56,70 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BERENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-036

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LE CHATEAU 5375 à Saint Dos sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SAINT-DOS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LE CHÂTEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5375 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LE CHÂTEAU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-DOS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LE CHÂTEAU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 ROUTE D'OLORON 64270 SAINT-DOS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de SAINT-DOS,

au point de coordonnées X = 374690,31 m et Y = 6272400,32 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 10000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 225,00 € (deux cent vingt-cinq euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 10000 m³ * 0,21 € / 100 = 21,00 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SAINT-DOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-037

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LE CHATEAU 5736 à Saint Dos sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SAINT-DOS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LE CHÂTEAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5736 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LE CHÂTEAU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-DOS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LE CHÂTEAU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 ROUTE D'OLORON 64270 SAINT-DOS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de SAINT-DOS,

au point de coordonnées X = 374413,81 m et Y = 6272724,61 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 9390 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 224,00 € (deux cent vingt-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 9390 m^3 * 0,21 € / 100 = 19,72 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SAINT-DOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-038

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LES DAUPHINS 1025 à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LABASTIDE-CEZERACQ
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LES DAUPHINS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1025 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LES DAUPHINS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LES DAUPHINS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64170 LABASTIDE-CEZERACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LABASTIDE-CEZERACQ,

au point de coordonnées X = 411934,05 m et Y = 6259474,94 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 18000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 242,00 € (deux cent quarante-deux euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 18000 m³ * 0,21 € / 100 = 37,80 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE-CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-039

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LES DAUPHINS 2952 à Mont sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MONT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LES DAUPHINS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°2952 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LES DAUPHINS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LES DAUPHINS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64170 LABASTIDE-CEZERACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MONT,

au point de coordonnées X = 403872,26 m et Y = 6263909,97 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 27000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 261,00 € (deux cent soixante et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 27000 m^3 * 0,21 € / 100 = 56,70 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-040

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LOU MOUN 990 à Orthez sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : ORTHEZ
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LOU MOUN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°990 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LOU MOUN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ORTHEZ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LOU MOUN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 168 CHEMIN LAHERRÈRE 64300 ORTHEZ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ORTHEZ,

au point de coordonnées X = 390177,87 m et Y = 6274526,43 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 21000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 248,00 € (deux cent quarante-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 21000 m³ * 0,21 € / 100 = 44,10 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-041

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LOU MOUN 991 à Puyoo sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : PUYOO
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LOU MOUN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°991 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LOU MOUN , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PUYOO ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LOU MOUN , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 168 CHEMIN LAHERRÈRE 64300 ORTHEZ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de PUYOO,

au point de coordonnées X = 382476,15 m et Y = 6277912,63 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217,00 € (deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 6000 m^3 * 0,21 € / 100 = 12,60 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PUYOO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-042

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL MEMBREDE à Castagnède sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : CASTAGNEDE
Pétitionnaire : Madame la gérante EARL MEMBREDE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5327 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante EARL MEMBREDE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTAGNEDE ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame la gérante EARL MEMBREDE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 4 RUE DE MEMBREDE 64270 CASTAGNEDE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CASTAGNEDE,

au point de coordonnées X = 376528,22 m et Y = 6269653,39 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 1050 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 1050 m^3 * 0,21 € / 100 = 2,21 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CASTAGNEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-043

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL NAUGE à Préchacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL NAUGE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°981 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL NAUGE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PRECHACQ-NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL NAUGE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de PRECHACQ-NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 397454,55 m et Y = 6249404,12 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 28500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 264,00 € (deux cent soixante-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 28500 m³ * 0,21 € / 100 = 59,85 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-044

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL PEYROUTET 3979 à Viellenave de Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL PEYROUTET

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°3979 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL PEYROUTET , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de VIELLENAVE-DE-NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL PEYROUTET , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 8 CHEMIN DE YANGUI 64190 VIELLENAVE-DE-NAVARRENX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de VIELLENAVE-DE-NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 392332,07 m et Y = 6258275,04 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 35340 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 278,00 € (deux cent soixante-dix-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 35340 m³ * 0,21 € / 100 = 74,21 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de VIELLENAVE-DE-NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-045

Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL PEYROUTET 5767 à Castetnau Camblong sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : CASTETNAU-CAMBLONG
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL PEYROUTET

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5767 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL PEYROUTET , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL PEYROUTET , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 8 CHEMIN DE YANGUI 64190 VIELLENAVE-DE-NAVARRENX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CASTETNAU-CAMBLONG,

au point de coordonnées X = 393451,80 m et Y = 6256552,02 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 52500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 314,00 € (trois cent quatorze euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 52500 m^3 * 0,21 € / 100 = 110,25 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CASTETNAU-CAMBLONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-046

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL PICORLE à Montfort sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : MONTFORT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL PICORLE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°932 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL PICORLE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONTFORT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL PICORLE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 MONTFORT, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de MONTFORT,

au point de coordonnées X = 386640,84 m et Y = 6260707,92 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 4500 m^3 * 0,21 € / 100 = 9,45 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-048

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL SAINT PEE à Saint Gladie Arrive Munein sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL SAINT PEE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1032 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL SAINT PEE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL SAINT PEE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64390 SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN,

au point de coordonnées X = 382020,00 m et Y = 6262592,40 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 48750 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 306,00 € (trois cent six euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 48750 m³ * 0,21 € / 100 = 102,38 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-047

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL SAPHORES à Poey d'Oloron sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : POEY-D'OLORON
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL SAHORES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4919 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL SAHORES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de POEY-D'OLORON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL SAHORES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 2 RUE DU POUNDICQ 64400 POEY-D'OLORON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de POEY-D'OLORON,

au point de coordonnées X = 401195,09 m et Y = 6245544,57 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 16500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 239,00 € (deux cent trente-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 16500 m^3 * 0,21 € / 100 = 34,65 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de POEY-D'OLORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-049

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL SOUMS DE COSTE à Assat sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : ASSAT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL SOUM DE COSTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5793 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL SOUM DE COSTE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ASSAT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL SOUM DE COSTE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 25 RUE SOUM DE COSTE 64320 OUSSE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ASSAT,

au point de coordonnées X = 431515,19 m et Y = 6243609,65 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 12000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 229,00 € (deux cent vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 12000 m^3 * 0,21 € / 100 = 25,20 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ASSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-050

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL TROUILH à Mont sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MONT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL TROUILH

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1027 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL TROUILH , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL TROUILH , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant ROUTE BOURG GOUZE 64300 MONT, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MONT,

au point de coordonnées X = 402080,76 m et Y = 6265736,93 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 93000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 399,00 € (trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 93000 m^3 * 0,21 € / 100 = 195,30 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-074

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SARL A NOUSTE à Laas sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : LAAS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SARL A NOUSTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°917 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SARL A NOUSTE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LAAS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SARL A NOUSTE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64390 LAAS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de LAAS,

au point de coordonnées X = 387196,85 m et Y = 6260648,91 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 36000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 280,00 € (deux cent quatre-vingt euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 36000 m^3 * 0,21 € / 100 = 75,60 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-075

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SARL DE L'AUMETTE à Mont sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MONT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SARL DE L'AUMETTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°832 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SARL DE L'AUMETTE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SARL DE L'AUMETTE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 2 CHEMIN DE LA PLAINE 64300 ARANCE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MONT,

au point de coordonnées X = 403957,45 m et Y = 6263893,54 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 24000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 254,00 € (deux cent cinquante-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 24000 m³ * 0,21 € / 100 = 50,40 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-076

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SARL IBARCQ à Araux sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ARAUX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SARL IBARCQ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5728 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SARL IBARCQ , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ARAUX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SARL IBARCQ , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 2 CAMI DOU SALEYS 64190 BUGNEIN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ARAUX,

au point de coordonnées X = 391772,04 m et Y = 6258720,52 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 22500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 251,00 € (deux cent cinquante et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 22500 m^3 * 0,21 € / 100 = 47,25 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ARAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-077

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA ARMENTIU à Carresse Cassaber sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : CARRESSE-CASSABER
Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA ARMENTIU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5136 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA ARMENTIU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CARRESSE-CASSABER ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame la gérante SCEA ARMENTIU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant "ARMENTIU" 64270 CARRESSE-CASSABER, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CARRESSE-CASSABER,

au point de coordonnées X = 375218,84 m et Y = 6272524,02 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 5250 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 215,00 € (deux cent quinze euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 5250 m^3 * 0,21 € / 100 = 11,03 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CARRESSE-CASSABER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-078

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA ARREYERT à Ramous sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : RAMOUS
Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA ARREYERT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°910 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA ARREYERT , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de RAMOUS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame la gérante SCEA ARREYERT , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 140 CHEMIN DU HALYET 64270 RAMOUS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de RAMOUS,

au point de coordonnées X = 385827,26 m et Y = 6275802,33 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 2250 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 2250 m^3 * 0,21 € / 100 = 4,73 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de RAMOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-079

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA AUTAA à Castétis sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : CASTETIS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA AUTAA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°806 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA AUTAA , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTETIS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA AUTAA , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 RUE LA CARRÈRE 64300 BIRON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de CASTETIS,

au point de coordonnées X = 398225,37 m et Y = 6270594,05 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 30750 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 269,00 € (deux cent soixante-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 30750 m³ * 0,21 € / 100 = 64,58 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CASTETIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-080

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA BILLERE à Labastide Cezeracq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LABASTIDE CEZERACQ
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA BILLERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4567 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA BILLERE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE CEZERACQ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA BILLERE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAISON BILHERE 64150 LAGOR, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LABASTIDE CEZERACQ,

au point de coordonnées X = 413751,75 m et Y = 6258438,80 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217,00 € (deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 6000 m³ * 0,21 € / 100 = 12,60 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-081

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA CARSUZAA à Montfort sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : MONTFORT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA CARSUZAA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1017 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA CARSUZAA , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONTFORT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA CARSUZAA , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CAMI DE DOMECQ 64190 NARP, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de MONTFORT,

au point de coordonnées X = 388962,45 m et Y = 6260110,47 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 14400 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 234,00 € (deux cent trente-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 14400 m³ * 0,21 € / 100 = 30,24 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-082

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA D'AYES à Araujuzon sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ARAUJUZON
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA D'AYES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°801 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA D'AYES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ARAUJUZON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA D'AYES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 ARAUJUZON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ARAUJUZON,

au point de coordonnées X = 391178,43 m et Y = 6259167,74 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 51000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 313,00 € (trois cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 51000 m³ * 0,21 € / 100 = 108,50 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ARAUJUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-083

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA DES GAVES à Gurs sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : GURS
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA DES GAVES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°960 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA DES GAVES , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de GURS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA DES GAVES , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CHEMIN DU GAVE 64190 GURS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de GURS,

au point de coordonnées X = 396082,97 m et Y = 6251637,91 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 45000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 299,00 € (deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 45000 m³ * 0,21 € / 100 = 94,50 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de GURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-085

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA LES ROSIERS 5073 à Barraute Camu sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : BARRAUTE-CAMU
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA LES ROSIERS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5073 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA LES ROSIERS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BARRAUTE-CAMU ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA LES ROSIERS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAISON PEKO SARHIA 64120 DOMEZAIN-BERRAUTE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de BARRAUTE-CAMU,

au point de coordonnées X = 382695,46 m et Y = 6262583,00 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 25500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 258,00 € (deux cent cinquante-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 25500 m³ * 0,21 € / 100 = 53,55 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BARRAUTE-CAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-086

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA LES ROSIERS 5239 à Barraute Camu sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : BARRAUTE-CAMU
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA LES ROSIERS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5239 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA LES ROSIERS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BARRAUTE-CAMU ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA LES ROSIERS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAISON PEKO SARHIA 64120 DOMEZAIN-BERRAUTE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de BARRAUTE-CAMU,

au point de coordonnées X = 383273,36 m et Y = 6262070,87 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 59550 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 329,00 € (trois cent vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 59550 m³ * 0,21 € / 100 = 125,06 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BARRAUTE-CAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-087

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA PARDISIENNE à Os Marsillon sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : OS-MARSILLON
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA PARDISIENNE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5415 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA PARDISIENNE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de OS-MARSILLON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA PARDISIENNE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 RUE CHARLES MOUREU 64150 PARDIES, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de OS-MARSILLON,

au point de coordonnées X = 408280,28 m et Y = 6261764,10 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 22950 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 252,00 € (deux cent cinquante-deux euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 22950 m³ * 0,21 € / 100 = 48,20 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de OS-MARSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-088

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la SCEA VIGNAU à Maslacq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MASLACQ
Pétitionnaire : Monsieur le gérant SCEA VIGNAU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1028 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant SCEA VIGNAU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MASLACQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant SCEA VIGNAU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 17 ROUTE DU STADE 64300 MASLACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MASLACQ,

au point de coordonnées X = 401357,10 m et Y = 6266476,80 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217,00 € (deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 6000 m³ * 0,21 € / 100 = 12,60 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MASLACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-007

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BETBEDE CHRISTIAN à Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur BETBEDE CHRISTIAN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°820 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur BETBEDE CHRISTIAN, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur BETBEDE CHRISTIAN, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 20 CHEMIN DE BERRERENX 64190 NAVARRENX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 395110,99 m et Y = 6253467,61 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 31500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 270,00 € (deux cent soixante-dix euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 31500 m³ * 0,21 € / 100 = 66,15 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-008

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BONIFACE JEROME à Viellenave de Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur BONIFACE JEROME

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°823 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur BONIFACE JEROME, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de VIELLENAVE-DE-NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur BONIFACE JEROME, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 BUGNEIN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de VIELLENAVE-DE-NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 392088,45 m et Y = 6258418,33 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 3000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 3000 m^3 * 0,21 € / 100 = 6,30 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de VIELLENAVE-DE-NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-009

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BORDES DAVID à Leren sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : LEREN
Pétitionnaire : Monsieur BORDES DAVID

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5169 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur BORDES DAVID, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LEREN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur BORDES DAVID, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 6 CHEMIN LACAUSSADE 64260 LYS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de LEREN,

au point de coordonnées X = 374195,90 m et Y = 6275938,72 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 4000 m^3 * 0,21 € / 100 = 8,40 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-010

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BORDES LARREGLE EDOUARD à Leren sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : LEREN
Pétitionnaire : Monsieur BORDES-LARREGLE EDOUARD

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°827 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur BORDES-LARREGLE EDOUARD, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LEREN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur BORDES-LARREGLE EDOUARD, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 225 chemin de l'Église 64270 LEREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de LEREN,

au point de coordonnées X = 373912,19 m et Y = 6276170,27 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6200 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217,00 € (deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 6200 m^3 * 0,21 € / 100 = 13,02 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-011

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. BOURDET BAYLOCQ JEAN MARC à Poey d'Oloron sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : POEY-D'OLORON
Pétitionnaire : Monsieur BOURDET BAYLOCQ JEAN MARC

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°812 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur BOURDET BAYLOCQ JEAN MARC, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de POEY-D'OLORON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur BOURDET BAYLOCQ JEAN MARC, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64400 POEY-D'OLORON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de POEY-D'OLORON,

au point de coordonnées X = m et Y = m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 3000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 3000 m³ * 0,21 € / 100 = 6,30 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de POEY-D'OLORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-012

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. CAMDESSUS GERARD 833 à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LABASTIDE-CEZERACQ
Pétitionnaire : Monsieur CAMDESSUS GERARD

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°833 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur CAMDESSUS GERARD, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur CAMDESSUS GERARD, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CARRERE DE CAPBAT 64170 LABASTIDE-CEZERACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LABASTIDE-CEZERACQ,

au point de coordonnées X = 412001,23 m et Y = 6259464,50 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 12525 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 230,00 € (deux cent trente euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 12525 m^3 * 0,21 € / 100 = 26,30 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE-CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-013

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. CAMDESSUS GERARD 834 à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LABASTIDE-CEZERACQ
Pétitionnaire : Monsieur CAMDESSUS GERARD

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°834 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur CAMDESSUS GERARD, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur CAMDESSUS GERARD, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 3 CARRERE DE CAPBAT 64170 LABASTIDE-CEZERACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LABASTIDE-CEZERACQ,

au point de coordonnées X = 413746,17 m et Y = 6258442,33 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 11595 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 228,00 € (deux cent vingt-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 11595 m^3 * 0,21 € / 100 = 24,35 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE-CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-017

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. DARRIEULAT RENE à Autevielle Saint Martin Bideren sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN
Pétitionnaire : Monsieur DARRIEULAT RENE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°869 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur DARRIEULAT RENE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur DARRIEULAT RENE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 4 IMPASSE DU CHÂTEAU 64390 AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN,

au point de coordonnées X = Non communiqué m et Y = Non communiqué m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 9500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 224,00 € (deux cent vingt-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 9500 m^3 * 0,21 € / 100 = 19,95 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-051

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. FAURIE HOURQUEBIE HERVE à Athos Aspis sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ATHOS-ASPIS
Pétitionnaire : Monsieur FAURIE-HOURQUEBIE HERVE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5639 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur FAURIE-HOURQUEBIE HERVE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ATHOS-ASPIS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur FAURIE-HOURQUEBIE HERVE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant QUARTIER MOULIEDE 64390 ATHOS-ASPIS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ATHOS-ASPIS,

au point de coordonnées X = 377364,70 m et Y = 6265532,10 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 42500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 293,00 € (deux cent quatre-vingt-treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 42500 m³ * 0,21 € / 100 = 89,25 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ATHOS-ASPIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-062

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. HONTAAS DIDIER à Dognen sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : DOGNEN
Pétitionnaire : Monsieur HONTAAS DIDIER

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°905 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur HONTAAS DIDIER, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur HONTAAS DIDIER, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 12 RUE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN,

au point de coordonnées X = 396757,82 m et Y = 6249645,95 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 24000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 254,00 € (deux cent cinquante-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 24000 m³ * 0,21 € / 100 = 50,40 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-063

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LADEBESE CEDRIC à Labastide Cèzeracq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LABASTIDE-CEZERACQ
Pétitionnaire : Monsieur LADEBESE CEDRIC

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°2899 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur LADEBESE CEDRIC, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LABASTIDE-CEZERACQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LADEBESE CEDRIC, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 4 CARREROT DE LA FORGE 64170 LABASTIDE-CEZERACQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LABASTIDE-CEZERACQ,

au point de coordonnées X = 411914,27 m et Y = 6259437,35 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 11595 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 228,00 € (deux cent vingt-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 11595 m^3 * 0,21 € / 100 = 24,35 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LABASTIDE-CEZERACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-064

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LAFONT LOUIS GEORGES à Mont sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MONT
Pétitionnaire : Monsieur LAFONT LOUIS-GEORGES

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4069 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur LAFONT LOUIS-GEORGES, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LAFONT LOUIS-GEORGES, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 2241 ROUTE D'ORTHEZ 40360 TILH MONT, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MONT,

au point de coordonnées X = 401670,50 m et Y = 6266701,60 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 221,00 € (deux cent vingt et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 8000 m^3 * 0,21 € / 100 = 16,80 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-065

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LAMONGESSE HERVE à Aren sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : AREN
Pétitionnaire : Monsieur LAMONGESSE HERVE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4054 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur LAMONGESSE HERVE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de AREN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LAMONGESSE HERVE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 16 RUE DE LA FONTAINE 64400 AREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de AREN,

au point de coordonnées X = 399796,73 m et Y = 6247871,86 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4200 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 4200 m^3 * 0,21 € / 100 = 8,82 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de AREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-066

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LATAILLADE SEBASTIEN à Escos sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ESCOS
Pétitionnaire : Monsieur LATAILLADE SEBASTIEN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5771 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur LATAILLADE SEBASTIEN, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ESCOS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LATAILLADE SEBASTIEN, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAISON LOUS PETITS 64520 CAME, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ESCOS,

au point de coordonnées X = 376064,02 m et Y = 6270097,03 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4680 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 214,00 € (deux cent quatorze euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 4680 m^3 * 0,21 € / 100 = 9,83 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ESCOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-067

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LEMBEZAT NICOLAS à Salles Mongiscard sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : SALLES-MONGISCARD
Pétitionnaire : Monsieur LEMBEZAT NICOLAS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°3964 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur LEMBEZAT NICOLAS, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SALLES-MONGISCARD ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LEMBEZAT NICOLAS, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 415 ROUTE NATIONALE 64300 ORTHEZ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de SALLES-MONGISCARD,

au point de coordonnées X = 390147,71 m et Y = 6274428,74 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 30600 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 268,00 € (deux cent soixante-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 30600 m³ * 0,21 € / 100 = 64,26 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SALLES-MONGISCARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-068

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. LEMBEZAT PHILIPPE à Orthez sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : ORTHEZ
Pétitionnaire : Monsieur LEMBEZAT PHILIPPE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°952 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur LEMBEZAT PHILIPPE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ORTHEZ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LEMBEZAT PHILIPPE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 415 ROUTE DE BAYONNE 64300 ORTHEZ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ORTHEZ,

au point de coordonnées X = 392141,74 m et Y = 6272715,12 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 27675 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 262,00 € (deux cent soixante-deux euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 27675 m³ * 0,21 € / 100 = 58,12 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-069

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. MOULOU DOMINIQUE à Sarpourenx sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : SARPOURENX
Pétitionnaire : Monsieur MOULOU DOMINIQUE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°971 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur MOULOU DOMINIQUE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SARPOURENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur MOULOU DOMINIQUE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 14 ROUTE DU BOURG 64300 GOUZE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de SARPOURENX,

au point de coordonnées X = 400728,08 m et Y = 6269050,10 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 2250 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 2250 m^3 * 0,21 € / 100 = 4,73 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SARPOURENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-070

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. MOUSQUES FREDERIC à Lagor sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LAGOR
Pétitionnaire : Monsieur MOUSQUES FREDERIC

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°976 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur MOUSQUES FREDERIC, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LAGOR ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur MOUSQUES FREDERIC, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 79 RUE PRINCIPALE 64150 LAGOR, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LAGOR,

au point de coordonnées X = 404813,69 m et Y = 6262212,69 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 19200 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 244,00 € (deux cent quarante-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 19200 m³ * 0,21 € / 100 = 40,32 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LAGOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-071

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. NARP JEAN à Bellocq sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : BELLOCQ
Pétitionnaire : Monsieur NARP JEAN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5785 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur NARP JEAN, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BELLOCQ ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur NARP JEAN, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 41 R LASBORDES 64270 BELLOCQ, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de BELLOCQ,

au point de coordonnées X = 384086,70 m et Y = 6276490,00 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 11250 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 228,00 € (deux cent vingt-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 11250 m^3 * 0,21 € / 100 = 23,63 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BELLOCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-072

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. POUSTIS FRANCIS à Puyoo sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : PUYOO
Pétitionnaire : Monsieur POUSTIS FRANCIS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°999 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur POUSTIS FRANCIS, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PUYOO ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur POUSTIS FRANCIS, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 1 CHEMIN MARLAT 64270 PUYOO, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de PUYOO,

au point de coordonnées X = 382857,47 m et Y = 6277502,24 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4305 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213,00 € (deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 4305 m^3 * 0,21 € / 100 = 9,04 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PUYOO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-073

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. RECALDE EMMANUEL à Abitain sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ABITAIN
Pétitionnaire : Monsieur RECALDE EMMANUEL

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5086 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur RECALDE EMMANUEL, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ABITAIN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur RECALDE EMMANUEL, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant IGUZKIA 64120 BEHASQUE-LAPISTE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ABITAIN,

au point de coordonnées X = 377442,17 m et Y = 6266496,06 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 9000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 223,00 € (deux cent vingt-trois euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 9000 m^3 * 0,21 € / 100 = 18,90 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ABITAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-089

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. SICABAIGT STEPHANE à Prechacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur SICABAIGT STEPHANE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1019 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur SICABAIGT STEPHANE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PRECHACQ-NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur SICABAIGT STEPHANE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant QUARTIER LOUPIEN 64360 MONEIN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de PRECHACQ-NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 397454,28 m et Y = 6249408,41 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 55500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 328,00 € (trois cent vingt-huit euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 55500 m^3 * 0,21 € / 100 = 124,25 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-090

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à M. VICASSIAU BERTRAND à Oraas sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ORAAS
Pétitionnaire : Monsieur VICASSIAU BERTRAND

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5658 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur VICASSIAU BERTRAND, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ORAAS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur VICASSIAU BERTRAND, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 12 ROUTE DE SAUVETERRE 64390 ORAAS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ORAAS,

au point de coordonnées X = 376838,63 m et Y = 6266828,62 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 217,00 € (deux cent dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 6000 m³ * 0,21 € / 100 = 12,60 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ORAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-015

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme CASAMAYOR VIRGINIE à Osserain-Rivareyte sur le Saison

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : SAISON
Commune de : OSSERAIN-RIVAREYTE
Pétitionnaire : Mademoiselle CASAMAYOR VIRGINIE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5063 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Mademoiselle CASAMAYOR VIRGINIE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de OSSERAIN-RIVAREYTE ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Mademoiselle CASAMAYOR VIRGINIE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant LILIEKIN 64390 OSSERAIN-RIVAREYTE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le SAISON , commune de OSSERAIN-RIVAREYTE,

au point de coordonnées X = 379292,79 m et Y = 6262138,98 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 9100 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 223,00 € (deux cent vingt-trois euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 9100 m^3 * 0,21 € / 100 = 19,11 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de OSSERAIN-RIVAREYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-016

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme COTTON MELISSA à Abidos sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : ABIDOS
Pétitionnaire : Madame COTTON MELISSA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4712 et 5778 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame COTTON MELISSA, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ABIDOS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame COTTON MELISSA, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 10 RUE CHARLES MOUREU 64150 PARDIES, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ABIDOS,

au point de coordonnées X = 407654,31 m et Y = 6262625,29 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 30000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 267,00 € (deux cent soixante-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 30000 m³ * 0,21 € / 100 = 63,00 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ABIDOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-061

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mme GUIMONT VALERIE à Lahontan sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LAHONTAN
Pétitionnaire : Madame GUIMONT VALERIE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°2885 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame GUIMONT VALERIE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LAHONTAN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame GUIMONT VALERIE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 612 ROUTE DE BELLOCQ 64270 LAHONTAN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LAHONTAN,

au point de coordonnées X = 378904,41 m et Y = 6279037,17 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 5000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 215,00 € (deux cent quinze euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 5000 m³ * 0,21 € / 100 = 10,50 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LAHONTAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-052

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC ANGLADETTE à Mont sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : MONT
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC ANGLADETTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°3928 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GAEC ANGLADETTE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONT ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GAEC ANGLADETTE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant BOURG LENDRESSE 64300 MONT, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de MONT,

au point de coordonnées X = 403076,58 m et Y = 6264270,13 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 36000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 280,00 € (deux cent quatre-vingt euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 36000 m^3 * 0,21 € / 100 = 75,60 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-053

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC CARJUZAA à Barraute Camu sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : BARRAUTE-CAMU
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC CARJUZAA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4047 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GAEC CARJUZAA , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BARRAUTE-CAMU ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GAEC CARJUZAA , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 5 RUE DE L'EGLISE 64390 BARRAUTE-CAMU, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de BARRAUTE-CAMU,

au point de coordonnées X = 384656,79 m et Y = 6262221,43 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 40500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 289,00 € (deux cent quatre-vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 40500 m^3 * 0,21 € / 100 = 85,05 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BARRAUTE-CAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-054

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC CASAMAYOU 3957 à Athos Aspis sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ATHOS-ASPIS
Pétitionnaire : Messieurs les gérants GAEC CASAMAYOU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°3957 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Messieurs les gérants GAEC CASAMAYOU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ATHOS-ASPIS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Messieurs les gérants GAEC CASAMAYOU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 1 CHEMIN CASAMAYOU 64390 SAUVETERRE-DE-BEARN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ATHOS-ASPIS,

au point de coordonnées X = 379094,30 m et Y = 6263598,60 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 40500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 289,00 € (deux cent quatre-vingt-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 40500 m³ * 0,21 € / 100 = 85,05 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ATHOS-ASPIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-055

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC CASAMAYOU 3959 à Athos Aspis sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ATHOS-ASPIS
Pétitionnaire : Messieurs les gérants GAEC CASAMAYOU

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°3959 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Messieurs les gérants GAEC CASAMAYOU , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ATHOS-ASPIS ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Messieurs les gérants GAEC CASAMAYOU , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 1 CHEMIN CASAMAYOU 64390 SAUVETERRE-DE-BEARN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de ATHOS-ASPIS,

au point de coordonnées X = 378048,66 m et Y = 6264138,82 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 30000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 267,00 € (deux cent soixante-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 30000 m³ * 0,21 € / 100 = 63,00 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ATHOS-ASPIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-057

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC DE L'OUZOM à Igon sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : IGON
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC DE L'OUZOM

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4074 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GAEC DE L'OUZOM , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de IGON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GAEC DE L'OUZOM , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 2 chemin de la Drague 64800 ASSON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de IGON,

au point de coordonnées X = 438392,60 m et Y = 6232877,40 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 18945 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 244,00 € (deux cent quarante-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 18945 m^3 * 0,21 € / 100 = 39,78 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de IGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-058

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC DES CAMOUS à Préchacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC DES CAMOUS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4572 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GAEC DES CAMOUS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PRECHACQ-NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GAEC DES CAMOUS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64190 PRECHACQ-NAVARRENX, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de PRECHACQ-NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 397814,69 m et Y = 6248805,34 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 19500 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 245,00 € (deux cent quarante-cinq euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 19500 m^3 * 0,21 € / 100 = 40,95 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-059

Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GAEC ROUSPIDE à Castetnau Camblong sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : CASTETNAU-CAMBLONG
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC ROUSPIDE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°938 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GAEC ROUSPIDE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GAEC ROUSPIDE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 1 RUE ROUSPIDE 64190 CASTETNAU-CAMBLONG, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CASTETNAU-CAMBLONG,

au point de coordonnées X = 393768,74 m et Y = 6256359,56 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 30750 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 269,00 € (deux cent soixante-neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 30750 m³ * 0,21 € / 100 = 64,58 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CASTETNAU-CAMBLONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-060

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au GROUPEMENT IRRIGATION LOU GABE à Guinarthe Parenties sur le Saison

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : SAISON
Commune de : GUINARTHE-PARENTIES
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GROUPEMENT IRRIGATION LOU GABE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1641 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GROUPEMENT IRRIGATION LOU GABE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de GUINARTHE-PARENTIES ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GROUPEMENT IRRIGATION LOU GABE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 142 LA CLE DES CHAMPS 64390 GUINARTHE-PARENTIES, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le SAISON , commune de GUINARTHE-PARENTIES,

au point de coordonnées X = 379499,96 m et Y = 6261428,85 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 130000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 477,00 € (quatre cent soixante-dix-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 130000 m^3 * 0,21 € / 100 = 273,00 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de GUINARTHE-PARENTIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-056

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux GAEC DE LA CROIX DES HAUTEURS à Lestelle Bétharram sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : LESTELLE-BETHARRAM
Pétitionnaire : Monsieur le gérant GAEC DE LA CROIX DES HAUTEURS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°4066 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant GAEC DE LA CROIX DES HAUTEURS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de LESTELLE-BETHARRAM ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant GAEC DE LA CROIX DES HAUTEURS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant LA CROIX DES HAUTEURS 64800 LESTELLE-BETHARRAM, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de LESTELLE-BETHARRAM,

au point de coordonnées X = 438675,78 m et Y = 6231649,20 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8550 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 222,00 € (deux cent vingt-deux euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 8550 m^3 * 0,21 € / 100 = 17,96 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de LESTELLE-BETHARRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASA de JOSBAIG à Préchacq Navarrenx sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : PRECHACQ-NAVARRENX
Pétitionnaire : Monsieur le président ASA DE JOSBAIG

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1693 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA DE JOSBAIG , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de PRECHACQ-NAVARRENX ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le président ASA DE JOSBAIG , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 4 CHEMIN D'UREIN 64400 GERONCE, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de PRECHACQ-NAVARRENX,

au point de coordonnées X = 398841,39 m et Y = 6248483,20 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 68250 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 347,00 € (trois cent quarante-sept euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 68250 m^3 * 0,21 € / 100 = 143,33 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de PRECHACQ-NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'ASA ARGAGNON à Argagnon sur le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE DE PAU
Commune de : ARGAGNON
Pétitionnaire : Monsieur le président ASA D'ARGAGNON

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°1600 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le président ASA D'ARGAGNON , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de ARGAGNON ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le président ASA D'ARGAGNON , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 640 CHEMIN LE PERROT 64300 LAA-MONDRANS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE DE PAU , commune de ARGAGNON,

au point de coordonnées X = 401931,00 m et Y = 6268139,40 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 381000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 1 004,00 € (mille quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 381000 m^3 * 0,21 € / 100 = 800,10 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de ARGAGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-084

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la SCEA DOUS MARQUETS à Dognen sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : DOGNEN
Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5282 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 9 RUE DE LA BIELLE 64190 DOGNEN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN,

au point de coordonnées X = 396093,70 m et Y = 6251608,50 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 8490 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 222,00 € (deux cent vingt-deux euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 8490 m^3 * 0,21 € / 100 = 17,83 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-019

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvila à l'EARL CARRERE à Castetnau Camblong sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : CASTETNAU-CAMBLONG
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL CARRERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°5593 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL CARRERE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de CASTETNAU-CAMBLONG ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL CARRERE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 64130 LICHOS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de CASTETNAU-CAMBLONG,

au point de coordonnées X = 393852,51 m et Y = 6255623,55 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 7800 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 220,00 € (deux cent vingt euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 7800 m^3 * 0,21 € / 100 = 16,38 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de CASTETNAU-CAMBLONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-035

Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public fluvial à l'EARL LAVIE à Dognen sur le Gave d'Oloron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : DOGNEN
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL LAVIE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la fiche de prélèvement n°968 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL LAVIE , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de DOGNEN ;
VU l'avis, en date du 17/01/2020, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur le gérant EARL LAVIE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant MAISON LAVIE 64190 CASTETBON, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON , commune de DOGNEN,

au point de coordonnées X = 397767,95 m et Y = 6249103,48 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.
L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.
La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 15000 m^3.
L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 236,00 € (deux cent trente-six euros), payable à réception de l'avis de paiement.
Elle est établie sur la base :
- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : 15000 m³ * 0,21 € / 100 = 31,50 € qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
Par ailleurs, conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2020-01-30-003

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Arbouet Sussaute

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et
Risques

n°

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Arbouet-Sussaute

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Arbouet-Sussaute du 2 juillet 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Arbouet-Sussaute du 20 mars 2017 autorisant la communauté d'agglomération du Pays Basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;
Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Pays Basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1er janvier 2017 ;
Vu les avis favorables de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 21 janvier et 25 septembre 2019 ;
Vu les avis favorables de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques des 8 mars et 10 octobre 2019 sous réserve de retirer de la zone constructible la parcelle ZM 4;
Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 soit à la date 2 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays basque du 20 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale d'Arbouet-Sussaute ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 12 juin 2019 ;
Vu la dérogation accordée le 10 octobre 2019 au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme après avis du syndicat mixte du SCOT Bayonne Sud Landes des 7 février et 12 septembre 2019 et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 21 janvier et 25 septembre 2019 ;
Vu la délibération du 14 décembre 2019 reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 18 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque approuvant la carte communale d'Arbouet-Sussaute ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1er :
La carte communale d'Arbouet-Sussaute, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays Basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 janvier 2020
Le Préfet,
Le secrétaire général
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2020-01-31-002

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Lohitzun Oyhercq

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques

n°

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Lohitzun-Oyhercq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de Lohitzun-Oyhercq du 22 juillet 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du pays basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;
Vu la délibération du conseil municipal de Lohitzun-Oyhercq du 7 avril 2017 autorisant la communauté d'agglomération du Pays Basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;
Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Pays Basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1er janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 mai 2019, sous réserve de reverser en zone non constructible les parcelles cadastrées A782, A802 et A803 au quartier Bidau car incluses dans le périmètre de réciprocité d'un bâtiment d'élevage ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 24 mai 2019 ;
Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 soit à la date 03 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Pays Basque du 25 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale de Lohitzun-Oyhercq ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;
Vu la dérogation accordée le 20 juin 2019 au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme après avis du syndicat mixte du SCOT Bayonne Sud Landes du 9 mai 2019 et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 mai 2019 ;
Vu la délibération du 14 décembre 2019 reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 18 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque approuvant la carte communale de Lohitzun-Oyhercq ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1er :
La carte communale de Lohitzun-Oyhercq, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du pays basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 31 JANVIER 2020
Le Préfet,
Le secrétaire général
signé – E. Bouttera

DDTM

64-2020-02-04-003

arrêté préfectoral du 04/02/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Navigation intérieure Bidouze rive gauche
PK 16.500
commune : Guiche
pétitionnaire : Mme DULFER Anaïs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 16.500

Commune de Guiche

Pétitionnaire : Madame DULFER Anaïs

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU l'attestation, en date du 28 novembre 2019, de Mme DULFER Anaïs, confirmant la cession de sa maison et son installation de rejet d'eaux pluviales ;
VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-22-001 en date du 21 décembre 2018 autorisant Mme DULFER Anaïs à occuper le domaine public fluvial ;
VU l'avis, en date du 27 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 29 janvier 2020, de la commune de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation
L'autorisation octroyée à Mme DULFER Anaïs, demeurant 485 route de Saint-Pierre d'Irube, 64990 Villefranque, par arrêté en date du 21 décembre 2018 précité, pour maintenir et utiliser une installation de rejet d'eaux pluviales à titre privé sur la rive gauche de la Bidouze, PK 16.500, commune de Guiche, Quartier du Port, est abrogée à partir du 27 novembre 2019.

Article 2 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

DDTM

64-2020-02-04-002

arrêté préfectoral du 04/02/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive droite
PK 14.455
commune : Sames
pétitionnaire : M.MALOU Patrice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 14.455
Commune de Sames
Pétitionnaire : MALOU Patrice

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 27 janvier 2020, de Monsieur MALOU Patrice, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;
VU l'avis, en date du 27 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis, en date du 27 janvier 2020, du Syndicat mixte de protection des berges de l'Adour et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur MALOU Patrice, demeurant 2346 route de Saint-Jean, Maison Le Couralin, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique (PK) 14.455, commune de Sames, lieu-dit « Saint-Jean Dufrenne », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 4 m de long par 0,80 m de large implantée dans la berge par trois pieux en bois de 20 cm de diamètre chacun ;
- une passerelle articulée de 5 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large maintenu par un pieu en bois de 20 cm de diamètre fiché dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 17,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZDSA527.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 04 FEV. 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

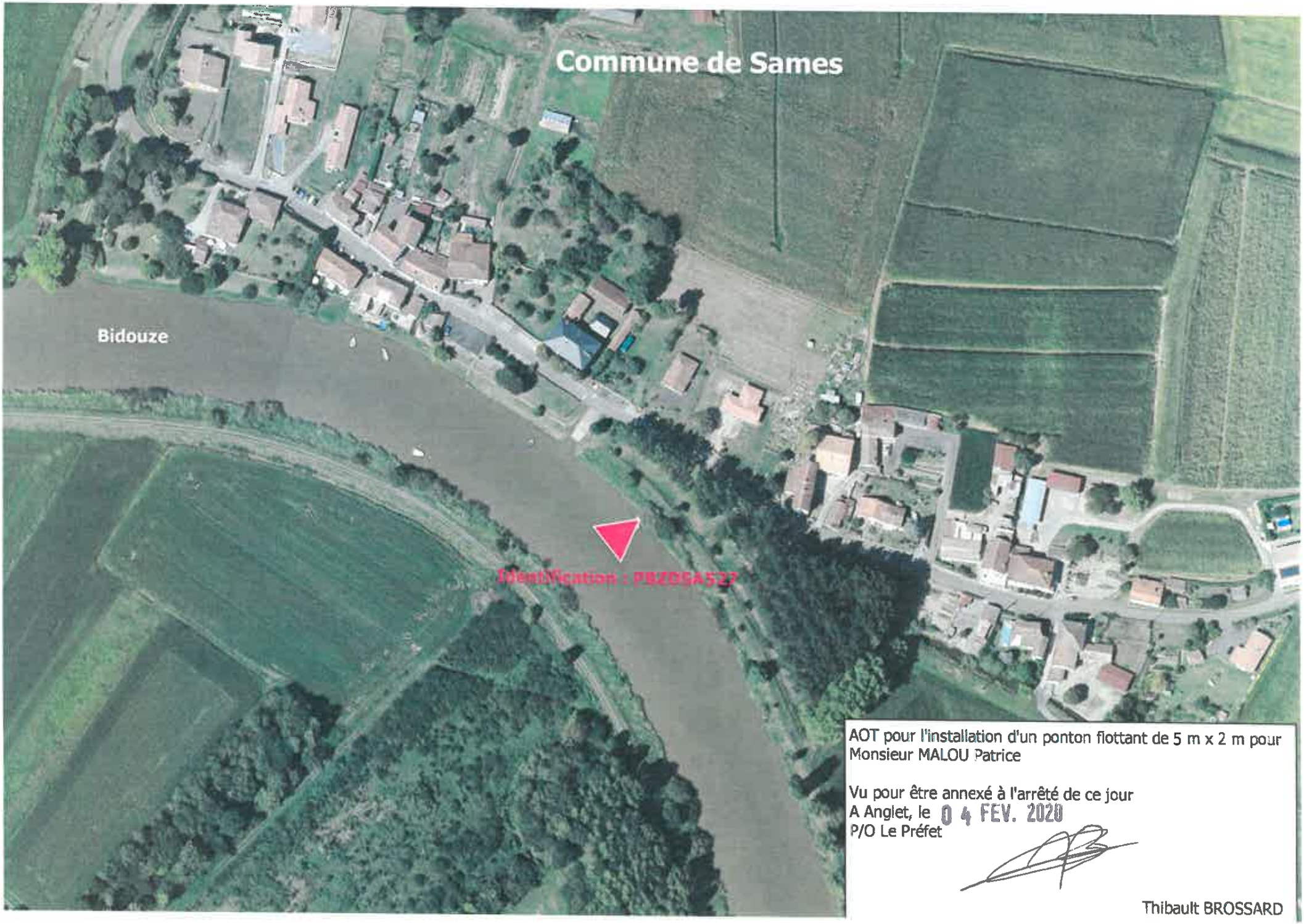

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 2 m pour Monsieur MALOU Patrice

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 04 FEV. 2020
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-02-04-001

arrêté préfectoral du 04/02/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 16.500 commune: guiche
pétitionnaire : M.LEPEINTRE Frédéric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer
et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 16.500
Commune de Guiche
Pétitionnaire : LEPEINTRE Frédéric

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 23 janvier 2020, de Monsieur LEPEINTRE Frédéric, qui sollicite le l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet d'eaux pluviales sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 27 janvier 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 29 janvier 2020, de la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 24 janvier 2020, du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation
Monsieur LEPEINTRE Frédéric, demeurant 15 rue du Capitaine Marchand, 26000 Valence, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'eaux pluviales sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique (PK) 16.500, commune de Guiche, Quartier du port, face à son domicile secondaire, conformément au plan annexé.
L'installation est constituée par une canalisation de 100 mm de diamètre coupée dans le sens de la pente au niveau de la berge.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 27 novembre 2019.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance
En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.
Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état
L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.
L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RPBZGGH025.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages
L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation
Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.
L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux
En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 04 FEV. 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

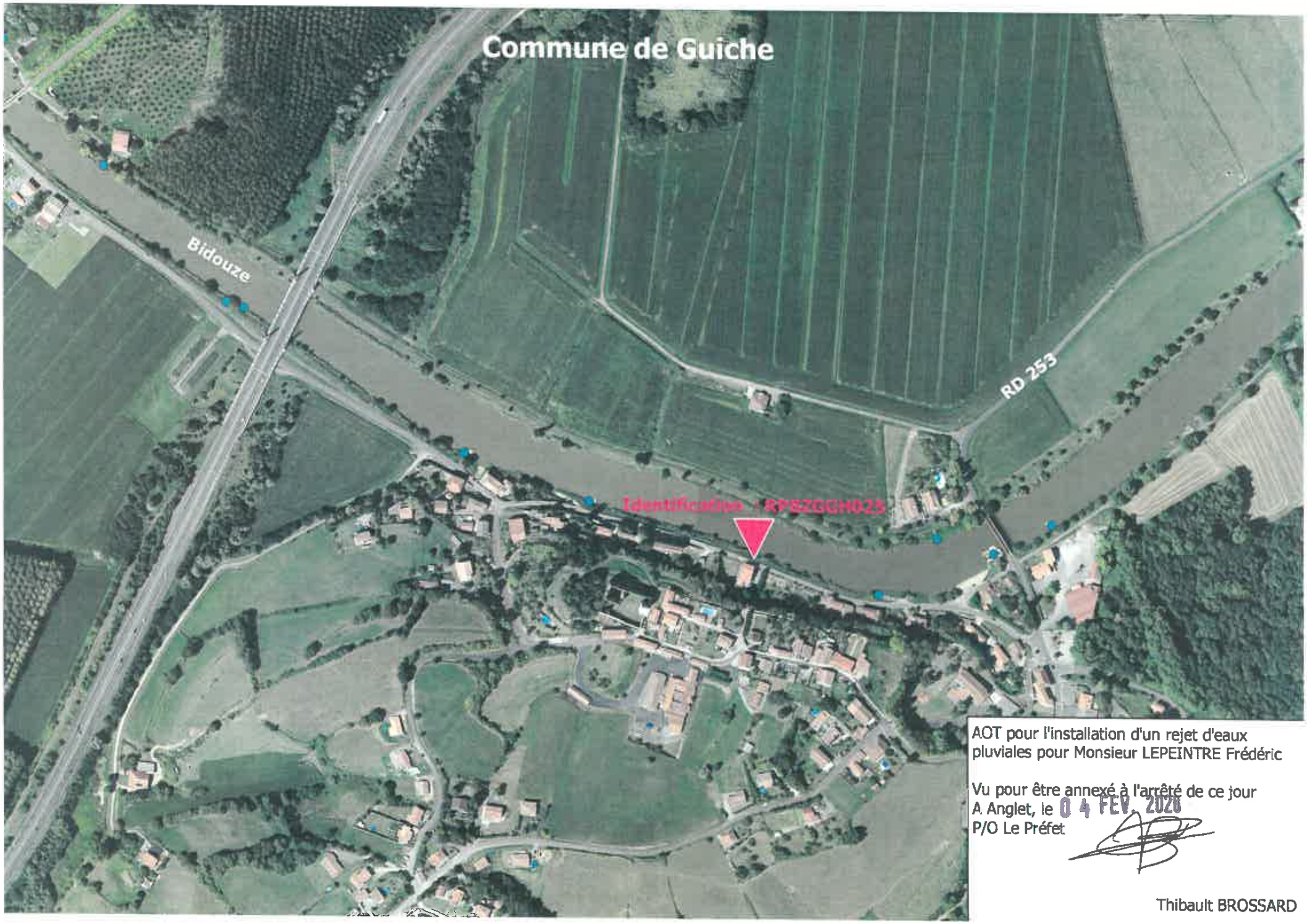

AOT pour l'installation d'un rejet d'eaux pluviales pour Monsieur LEPEINTRE Frédéric

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 04 FEV. 2020
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-01-30-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-10-10-005 autorisant la capture d'espèces piscicoles avant travaux de réfection du barrage écrêteur de Buros

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2020

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-10-10-005 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-10-005 du 10 octobre 2019 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles pour le compte de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;

Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 16 janvier 2020 pour le compte de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-10-005 du 10 octobre 2019 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 30 octobre 2019 au 31 mai 2020 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Luy de Béarn – Bassin écrêteur du Luy de Béarn, chemin de Larricq à Buros. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-10-10-005 du 10 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-01-31-001

Arrêté préfectoral relatif à l’indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d’indemnisation 2019-2020

Arrêté préfectoral relatif à l’indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d’indemnisation 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

Service environnement, montagne, transition écologique et forêt

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain, maïs ensilage et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2019-2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 en date du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-12-19-006 en date du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service environnement, montagne, transition écologique et forêt ;

Vu les barèmes 2019 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés aux récoltes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er :
Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts de gibier sur les maïs, tournesols et betteraves à sucre, est fixé à un prix moyen des prix proposés par la commission nationale. Le barème retenu est précisé à l'annexe 1.

Article 2 :
L'obligation de rachat des denrées auto-consommées donne lieu à une majoration de 20 % sous réserve de justificatif (facture d'achat) et dans la limite du prix du rachat.

Article 3 :
La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 4 :
La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnisations versées.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, à monsieur le président de la Chambre d'agriculture membre de la section spécialisée, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 31/01/2020
Le Préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la cheffe de service EMTEF,

Joëlle TISLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-Annexe 1-

Perte de récolte de maïs grain, maïs ensilage et tournesol

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	**12,50 €**
Maïs ensilage	**3,15 €**
Tournesol	**30,20 €**

DDTM-SGPE

64-2020-02-03-003

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol prévue en application de la Directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de source agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2020-

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à la couverture des sols derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol prévue en application de la Directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de source agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 2018 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande conjointe des présidents de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, datée du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant les données météorologiques de Météo France témoignant de pluies remarquables et continues dans les Pyrénées-Atlantiques (station de Pau-Uzein) du 1er novembre 2019 au 13 décembre 2019 ;

Considérant que ces pluies sont considérées comme exceptionnelles, tant par leur fréquence que par leur intensité ;

Considérant que l'état d'humidité des sols qui en résulte, empêche le travail des agriculteurs dans les parcelles ;

Considérant que ces conditions correspondent aux cas de dérogation possibles prévus par l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1er : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'application du 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, les parcelles cultivées en maïs grain, sorgho grain ou tournesol, pour lesquelles était prévu l'implantation d'un couvert végétal avant le 1er décembre ou un broyage puis un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte, sont dispensées de couverture au sens de point VII-2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Cette dérogation à l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses s'applique conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Champ d'application de la dérogation

La présente dérogation concerne les parcelles cultivées en maïs grain, sorgho grain ou tournesol situées en zones vulnérables aux nitrates dans le département des Pyrénées-Atlantiques et récoltées postérieurement au 14 octobre 2019.

Les parcelles de maïs grain, sorgho grain et tournesol récoltées avant le 14 octobre 2019 ne sont pas éligibles à la présente dérogation.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation n'est valable que pour la période d'interculture 2019-2020.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 février 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
- Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

DDTM64

64-2020-01-29-005

Arrêté dérogeant aux arrêtes inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - Pour permettre aux ASF de réaliser des travaux d'inspection sur la tranchée couverte n° 1745 et des travaux d'abattages d'arbres. La tranchée couverte étant située près de l'échangeur A63/A64, la bretelle de raccordement de l'échangeur sens Toulouse/Bayonne sera fermée à la circulation ainsi que la voie de gauche de l'A64 sens Toulouse Bayonne du 18 février 21 heures au 19 février 6 heurs. Les inspections s'effectueront durant les nuits du 17 au 21 février entre 21heures et 6 heures.

Arrêté dérogeant aux arrêtes inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - Pour permettre aux ASF de réaliser des travaux d'inspection sur la tranchée couverte n° 1745 et des travaux d'abattages d'arbres. La tranchée couverte étant située près de l'échangeur A63/A64, la bretelle de raccordement de l'échangeur sens Toulouse/Bayonne sera fermée à la circulation ainsi que la voie de gauche de l'A64 sens Toulouse Bayonne du 18 février 21 heures au 19 février 6 heurs. Les inspections s'effectueront durant les nuits du 17 au 21 février entre 21heures et 6 heures.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

ARRÊTE DÉROGEANT AUX ARRÊTES INTER-PRÉFECTORAUX PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR LES AUTOROUTES A63 ET A64

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

VU la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 janvier 2020,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 22 janvier 2020,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 22 janvier 2020,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 janvier 2020,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 28 janvier 2020,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux d'inspection sur la tranchée couverte n° 1745 et des travaux d'abattages d'arbres, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63:

- durant la nuit du lundi 17 au mardi 18 février 2020, entre 21h00 et 06h00, la voie de gauche sera neutralisée du PR 171+488 au PR 174+600 et la voie médiane du PR 174+000 au PR 174+600 dans le sens 1 France / Espagne.

- durant la nuit du mardi 18 au mercredi 19 février 2020, entre 21h00 et 06h00, la voie de droite sera neutralisée du PR 173+000 au PR 174+600 dans le sens 1 France / Espagne.

- durant la nuit du mercredi 19 au jeudi 20 février 2020, entre 21h00 et 06h00, la voie de gauche sera neutralisée du PR 176+688 au PR 174+400 et la voie médiane du PR 175+208 au PR 174+400 dans le sens 2 Espagne / France.

- durant la nuit du jeudi 20 au vendredi 21 février 2020, entre 21h00 et 06h00, la voie de droite sera neutralisée du PR 175+208 au PR 174+400 dans le sens 2 Espagne / France.

ARTICLE 2- La tranchée couverte n° 1745 étant située proche de l'échangeur A63 /A64, des restrictions de circulation pourront être mises en place également sur l'autoroute A64 durant la nuit du mardi 18 au mercredi 19 février 2020, de 21h00 à 06h00:

La bretelle de raccordement de l'échangeur A64 /A63 sens 2 Toulouse /Bayonne en direction de l'Espagne sera fermée à la circulation.

Concomitamment à cette fermeture la voie de gauche de l'A64 sera neutralisée du PR 02+200 au PR 00+400 dans le sens 2 Toulouse /Bayonne.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture et cette neutralisation de voie pourront être reportées les nuits suivantes, du mercredi 19 au jeudi 20 février 2020 ou du jeudi 20 au vendredi 21 février 2020, aux mêmes horaires.

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 2 Toulouse / Bayonne et souhaitant prendre la direction de l'Espagne, seront, dans ce cas, invités à prendre la direction de Bordeaux et quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord afin de faire demi-tour au giratoire du Grand Basque sur la D810 et reprendre l'autoroute A63 en sens 1 France /Espagne.

ARTICLE 3- Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h sur les autoroutes A63 et A64.
Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans ces zones de travaux.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » des arrêtés portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cités.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 6- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 7- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le maire de Bayonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-02-04-004

Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2010-145-12 relatif au Système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau N°

Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue maréchal Foch - CS 88507
64185 Bayonne Cedex

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 6 juillet 2018, complétée le 26 février 2019, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de modification des débits nominaux (débit journalier et débit de pointe) de la station d'épuration de Biarritz au-delà du 31 décembre 2018 avec un traitement tertiaire par injection d'acide performique du 1er avril au 31 octobre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-356-0012 du 22 décembre 2011, complétant l'arrêté n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-18-025 du 18 mai 2017, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Ifremer – station d'Arcachon du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis du 17 juillet 2019 de l'Agence régionale de santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 19 décembre 2019 ;

Vu l'observation du 7 janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la directive baignade 2006/7/CE ;

Considérant qu'il convient de réduire les surverses du réseau d'assainissement de l'agglomération de Biarritz pour garantir une meilleure qualité des eaux de baignades ;

Considérant que les surverses du réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Biarritz se produisent plus de 12 fois par an pour plusieurs points de déversement et qu'il convient de poursuivre la réduction du nombre de surverses ;

Considérant que la collectivité souhaite poursuivre l'utilisation d'un traitement tertiaire par injection d'acide performique au-delà du 31 décembre 2018 pour la période du 1er avril au 31 octobre ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude des effets de l'injection d'acide performique sur le milieu naturel ;

Considérant que la part d'effluents soumis au traitement tertiaire par injection d'acide performique après simple dégrillage doit être réduite au maximum ;

Considérant que les déversoirs de la grande plage et de la vanne à effacement du radier du port de pêcheurs ne peuvent pas être équipés d'un dégrillage fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Biarritz.

Article 2 : Modification de la charge de référence de la station d'épuration de Biarritz

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 64-2017-05-18-025 du 18 mai 2017.

Article 3 : Modification de la charge de référence de la station d'épuration de Biarritz

L'article 15 de l'arrêté n° 2010-145-12 est modifié de la manière suivante :

> « *Le système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Biarritz est dimensionné, conçu et exploité pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondants aux débits nominaux et charges nominales suivants :*

Charges hydrauliques	
Débit journalier	*42 000 m^3/j*
Débit de pointe	*3 000 m^3/h*

Charges polluantes	
DBO5	*5 500 kg/j*
DCO	*12 100 kg/j*
MES	*6 100 kg/j*
NTK	*960 kg/j*
Ptot	*170 kg/j*

Article 4 : Modification des performances de la station d'épuration

L'article 16 de l'arrêté n° 2010-145-12 est modifié de la façon suivante :

« *Article 16 – Obligations de résultats des systèmes de traitement*
Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Fraction de débit ≤ 1 300 m³/h			*1 300 m³/h < Fraction de débit ≤ 3 000 m³/h*
	Concentration maximale en mg/l	*Rendement épuratoire minimal en %*	*Flux maximal de rejet en kg/j*	*Rendement épuratoire minimal en %*
DBO5	*25*	*90*	*550*	*30*
DCO	*125*	*78*	*2662*	*37*
MES	*30*	*90*	*610*	*68*

Pour la fraction de débit jusqu'à 1 300 m³/h, les rejets doivent respecter les limites fixées ci-dessus en concentration ou en rendement et en flux.

Performances sur la bactériologie : les eaux traitées subissent une désinfection du 1er avril de l'année N au 31 octobre de l'année N. Sur cette période d'utilisation de la désinfection, le rejet de la station ne devra pas dépasser la valeur suivante : 1 000 n/100 ml dans 90 % des cas sans dépasser 5 000 n/100 ml et abattement de 90 % de la charge bactérienne. Les points de prélèvements servant au bilan d'autosurveillance sont validés dans le manuel d'autosurveillance après avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le traitement tertiaire est réalisé par injection d'acide performique.

Au-delà de la pluie de fréquence mensuelle quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit supérieur à 3 000 m³/h est rejetée au milieu.

Le rejet devra en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

— Température : la température de l'effluent traité doit être inférieure à 25° C.
— pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
— Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
— Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou de présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
— Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C. »

Article 5 : Modification du débit de rejet de la station d'épuration
L'article 21 de l'arrêté n° 2010-145-12 est modifié de la façon suivante :

« *Article 21 – Dispositions particulières à l'émissaire en mer*
L'émissaire en mer a une longueur d'environ 800 m pour un diamètre de 1 600 mm.
L'extrémité de l'émissaire est équipée d'un diffuseur. Ses coordonnées sont dans le système Lambert II étendu :

X	*282576*
Y	*1 837 597*

Par l'intermédiaire d'un ouvrage d'interception, cet émissaire permet de faire transiter un débit maximal de 5 000 m^3/h dont :
— un débit de 3 000 m^3/h pour la station d'épuration,
— un débit de 2 000 m^3/h pour le débit mensuel du ruisseau Chardinerou.

La fraction du débit supérieure à 2 000 m3/h du ruisseau Chardinerou continuera à transiter dans l'ancien émissaire.

L'émissaire en mer fera l'objet d'une visite annuelle ou bisanuelle par des plongeurs ou autre moyen technique pour s'assurer notamment de son étanchéité et de la pérennité du diffuseur. Le compte-rendu de ces visites sera adressé au service de police de l'eau. »

Article 6 : Surveillance des rejets
La surveillance des rejets de l'unité de traitement prescrite par l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 est complétée de la façon suivante :

" *– surveillance de la qualité bactériologique et virologique (analyses PCR pour la détection d'ARN viraux) avant et après traitement à l'acide performique de l'effluent traité réalisée une fois tous les 15 jours du 15 mai de l'année n au 30 septembre de l'année n,*
- surveillance de la présence de cuivre, AOX, Fer et Manganèse sur l'effluent rejeté après le traitement à l'acide performique en réalisant 4 campagnes au minimum sur l'année. Le prélèvement des échantillons est effectué sur 24 heures selon les conditions normalisées adaptées aux paramètres surveillés.
- surveillance des substances suivantes Di(2-ethylhexyl)phtalate, Terbutryne et Zinc en entrée et en sortie, après l'injection de l'acide performique, avant le mélange avec les eaux du Chardinerou et avant l'entrée dans l'émissaire en mer, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la campagne RSDE. »

Article 7 : Surveillance du milieu récepteur
Le suivi du milieu prescrit par l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2010-145-12 est complété de la façon suivante :

"*-la fréquence de surveillance du milieu marin (émissaire en mer et Milady) est ramenée à 1 fois par mois,*
- un suivi est réalisé une fois par an sur la macro-faune benthique de substrat meuble à proximité de l'émissaire et calcul de l'indicateur M-AMBI ; le protocole de suivi, identique à celui retenu par le réseau de contrôle et de surveillance de la DCE, est transmis dans un délai de 3 mois au service de police de l'eau pour validation ; ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel détaillé (données et interprétation).

Ces données sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement qui est transmis au service de police de l'eau. »

Article 8 : Débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station ou de l'entrée de la station si ce déversoir n'existe pas (somme des débits aux points SANDRE A2, A3 et A7). Pour la conformité de l'année N, les données de débits utilisées vont de l'année N-1 à N-5.

Article 9 : Programme de travaux sur le réseau

Le bénéficiaire réalise le programme de travaux suivant :

Secteur Marion-Lamoulie :

- Amont du DO41 : déconnexion des eaux de voirie sur les secteurs en réseau unitaire, augmentation du volume de stockage au niveau du bassin Milady, création d'un volume de stockage au niveau du PR Lamoulie,
- Aménagements au niveau du PR lac Marion : déconnexion des eaux de voirie, renforcement des capacités de pompages du PR Marion et de la canalisation de transfert, réalisation d'un bassin tampon enterré de 400 m³, création d'une zone végétalisée.

Le programme détaillé des travaux sur le réseau d'assainissement sur les bassins versants des ruisseaux Chardinerou et Lamoulie et son échéancier devront être transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant le 31 décembre 2021, la collectivité adresse au service en charge de la police de l'eau un bilan hydraulique des travaux réalisés sur le réseau. S'il est constaté plus de 12 déversements du réseau par an, le diagnostic hydraulique du système d'assainissement est actualisé et si nécessaire, un programme de travaux complémentaires visant à augmenter le volume de stockage des effluents sur le réseau ou les capacités de traitement biologique de la station d'épuration de Biarritz est proposé avant le 1er juillet 2022. Ce programme est accompagné d'un échéancier de travaux.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le bénéficiaire adresse annuellement au service en charge de la police de l'eau le bilan des travaux réalisés et ceux restant à réaliser avec l'échéancier des travaux.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Biarritz et Bidart, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Biarritz et Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Eddie BOUTTERA

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Agence de l'Eau Adour-Garonne – Délégation Adour et côtiers à Pau
Suez Eau France – Biarritz

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-12-02-008

Arrêté conjoint du 02 décembre 2019 portant fixation pour 2019 des prix de journées de la MECS SAINT VINCENT DE PAUL BIARRITZ

Arrêté de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DES PRIX DE JOURNEES DE LA M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL A BIARRITZ DE L'ASSOCIATION SAINT-VINCENT-DE-PAUL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 7 novembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à Biarritz en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SAINT-VINCENT-DE-PAUL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions de modification budgétaire conjointes du 24 octobre 2019 et du 13 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETENT

Article 1er

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« Hébergement collectif »** de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	205 812.00
Charges Groupe II	778 794.00
Charges Groupe III	130 392.00
Total des charges	**1 114 998.00**
Produits en atténuation	6 940.80
Sous-Total	**1 108 057.20**
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	**1 108 057.20**

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« GAAM et GAAM ADOS »** de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	106 338.00
Charges Groupe II	971 634.00
Charges Groupe III	89 164.44
Total des charges	**1 167 136.44**
Produits en atténuation	6 940.80
Sous-Total	**1 160 195.64**
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	**1 160 195.64**

Article 2

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, la tarification de la prestation **«Hébergement collectif»** de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ**, est fixée à **133.74 €, pour une prévision de 8 285 journées d'accueil.**

Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, la tarification de la prestation **«GAAM et GAAM ADOS »** de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ,** est fixée à **75.14 €, pour une prévision de 15 440 journées d'accueil.**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 02 DEC. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-12-02-009

Arrêté conjoint du 02 décembre 2019 portant fixation pour 2019 des prix de journées pour la MECS UPAES des PEP64

Arrêté de tarification 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DES PRIX DE JOURNEE DE LA M.E.C.S. U.P.A.E.S. A PAU GEREE PAR L'ASSOCIATION LES P.E.P. 64

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à Pau en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.E.C.S. U.P.A.E.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire du 17 octobre 2019 et du 13 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETENT

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« Hébergement collectif »** de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	109 038.00
Charges Groupe II	754 511.00
Charges Groupe III	134 855.00
Total des charges	**998 404.00**
Produits en atténuation	12 364.00
Sous-Total	**986 040.00**
Résultat N-2 incorporé	38 701.36
TOTAL EN COMPTE	**947 338.64**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« Hébergement diversifié »** de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	108 429.00
Charges Groupe II	606 204.00
Charges Groupe III	277 690.00
Total des charges	**992 323.00**
Produits en atténuation	2 114.00
Sous-Total	**990 209.00**
Résultat N-2 incorporé	38 000.00
TOTAL EN COMPTE	**952 209.00**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **« Activité de jour »** de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	40 518.00
Charges Groupe II	370 742.00
Charges Groupe III	65 115.00
Total des charges	**476 375.00**
Produits en atténuation	802.00
Sous-Total	**475 573.00**
Résultat N-2 incorporé	38 000.00
TOTAL EN COMPTE	**437 573.00**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation **« Hébergement collectif »** de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **165.27 €, à compter du 1er janvier 2019, pour une prévision de 5 732 journées d'accueil.**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation **« Hébergement diversifié »** de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU,** est fixée à **127.88 €, à compter du 1er janvier 2019, pour une prévision de 7 446 journées d'accueil.**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation **« Activité de jour »** de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU,** est fixée à **101.76 €, à compter du 1er janvier 2019, pour une prévision de 4 300 journées d'accueil.**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 02 DEC. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

DSDEN

64-2019-10-01-017

Arrêté de subdélégation DASEN IAA

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°64-2019-10-01-008
portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Etienne MOREL, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 18 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Etienne MOREL, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au service vie de l'élève : correspondances des accidents scolaires (établissements et parents d'élèves) du 2nd degré ;

2. Les actes se rapportant au service examens et concours : convocations et correspondances examens et concours nationaux (CRPE, Agreg, Capes, BIA, Cappei, Cafipemf, CPT) - enseignants et candidats, correspondances scolaires du 2nd degré ;

3. Les actes se rapportant au service du pôle vie culturelle : convocations éducation artistique et cuturelle, partenaires institutionnels, établissements du 2nd degré ;

4. Les actes se rapportant au service civique ;

5. Les actes se rapportant au service second degré : affectations suite à un conseil de discipline, affectations des EANA, CNED, instruction dans la famille, mise en demeure, réponses aux parents, dérogation à l'obligation de loger, FLE.

Article 2 :
La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

François-Xavier PESTEL

DSDEN

64-2019-10-01-018

Arrêté de subdélégation DASEN IEN IO

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°64-2019-10-01-010
portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Danièle STENGER, inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation, auprès de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, à la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Danièle STENGER, inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

Les actes se rapportant au service du pôle second degré : affectations hors affelnet, affectations PAPS, affectations RFI, affectations en dispositifs et internat relais, affectation pour les parcours aménagés de formation initiale (P.A.F.I), absentéisme, révision décision orientation.

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

François-Xavier PESTEL

DSDEN

64-2019-10-01-019

Arrêté de subdélégation DASEN IENA

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Pyrénées-Atlantiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°64-2019-10-01-009
portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Christiane MARSAN, inspectrice de l'éducation nationale adjointe auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Christiane MARSAN, inspectrice de l'éducation nationale adjointe à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au service vie de l'élève : dossiers validation des sorties scolaires (avec et sans nuitées, correspondances des accidents scolaires (écoles et parents d'élèves) du 1er degré, tableau validation contrôle d'honorabilité 1er degré EPS ;

2. Les actes se rapportant au service examen et concours : correspondances concours scolaires du 1er degré ; CAFIPEMF ;

3. Les actes se rapportant à la formation continue du 1er degré : définition du plan, organisation des stages et convocations ;

4. Les actes se rapportant aux projets d'écoles : pédagogie ;

5. Les actes se rapportant au service vie culturelle : convocations éducation artistique et culturelle, COPIL, COTECH – enseignants 1er et 2nd degré, correspondances éducation artistique et culturelle, partenaires institutionnels, établissements 1er et 2nd degré.

6. Les actes se rapportant à la politique partenariale du département pour le 1er degré et plus particulièrement dans le cadre des contrats éducatifs locaux.

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

François-Xavier PESTEL

DSDEN

64-2019-10-01-020

Arrêté de subdélégation DASEN SG

académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°64-2019-10-01-007
portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;

2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;

3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;

4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;

5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;

6. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

7. Les actes se rapportant au service du pôle vie de l'élève : correspondances attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) ;

8. Les actes se rapportant au service examens et concours : attestations de diplômes ;

9. Les actes se rapportant au service civique et aux attestations CAF ;

10. Les actes se rapportant au service du second degré : instruction dans la famille, dérogation à l'obligation de loger, SAPAD.

Article 2 :
Dans le cadre de la mutualisation des moyens, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

Article 3 :
La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er octobre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er octobre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

François-Xavier PESTEL

PREFECTURE

64-2020-02-05-004

AP 5 février 2020 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome - Aéroport de Pau Pyrénées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AÉROPORT DE PAU-PYRENEES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de sûreté du 12 décembre 2016 délivré au profit de la société « SEA AIR'PY » ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Considérant le plan d'actions correctives transmis par l'exploitant en date du 23 décembre 2019;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Pau-Pyrénées est délivré à la société « SEA AIR'PY ». Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest à la société « SEA AIR'PY ».

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le -5 FEV. 2020
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2020-02-04-005

AP délivrance certificat de compétences FPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Pau, le 4 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-02-
portant délivrance des certificats de compétences de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1710 C 93 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 20 septembre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-23-001 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;

Vu le procès-verbal et l'annexe du jury d'examen en date du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

Nom	Prénom	N° certificat
ABERARD	Maëlle	64-2020/0001
BACHOUE	Julien	64-2020/0002
DELRIEUX	Thaïs	64-2020/0003
FALGA	Mateo	64-2020/0004
LUSSEAU	Jocelyn	64-2020/0005
MORNON	Thomas	64-2020/0006
PORTES	Cécile	64-2020/0007
SKVOR	Benjamin	64-2020/0008
BORDENAVE	Miren	64-2020/0009
BOURDAIS	Mathieu	64-2020/0010
CLEMENTE	Matéo	64-2020/0011
FAIVRE	Tony	64-2020/0012
GOMES	Joaquim	64-2020/0013
LAURENT	Axel	64-2020/0014
PERI	Vivien	64-2020/0015
LYSSANDRE	Sylvie	64-2020/0016

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :
- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.
Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2020-02-05-005

AP du 5 février 2020 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

n°

Arrêté préfectoral
fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015198-003 du 17 juillet 2015 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique ;

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 2019 de fermeture définitive du camping municipal Lavielle ;

Vu la carte des aléas pour les crues de l'Untxin et de ses principaux affluents établie en préparation du Plan de prévention des risques inondations prescrit par arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 et le risque d'inondation pouvant affecter les terrains de Larroulets et Untxin Socoa ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels pour la commune d'Accous approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 1998, dont une première révision a été approuvée le 13 janvier 2009 et une seconde prescrite par arrêté préfectoral du 12 mai 2016 et le risque inondation pouvant affecter le terrain de Despourrins,

Vu les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes faisant suite aux visites réalisées le 11 juin 2018 pour le camping Despourrins et le 7 juin 2019 pour le Larroulet et l'Untxin Socoa ;

Considérant que ces 3 campings doivent figurer, au regard de ces risques, sur la nouvelle liste départementale des terrains de camping à risque ;

Considérant les risques pouvant affecter les terrains de camping cités en annexe ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
La liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique est modifiée. Une nouvelle liste est jointe en annexe.

Article 2 :
Les maires des communes concernées, sont chargés, en application de la réglementation en vigueur, d'imposer ou de procéder à la mise en place de mesures de prévention et de protection des usagers, telles qu'elles ont été définies par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2015198-003 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 :
- le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le chef du service interdépartemental de restauration des terrains de montagne,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la protection des populations (action touristique),
- le chef de l'unité territorial de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine,
- le directeur départemental de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 FEV. 2020
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

LISTE DES CAMPINGS A RISQUES ANNEXEE
A L'ARRETE PREFECTORAL N°

Arrondissement de Bayonne

AINHOA	Camping privé Xokoan
ASCAIN	Camping privé Chourrio
ASCAIN	Camping privé Zelaïa
ASCARAT	Camping privé Narbaitz
BIDARRAY	Camping privé Amestoya
BIDART	Camping privé le Ruisseau
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY	Camping municipal Irouleguy
SAINT PEE SUR NIVELLE	Camping privé d'Ibarron
SAINT JEAN DE LUZ	Camping privé Duna Munguy
SAINT JEAN DE LUZ	Camping privé la Ferme d'Erromardie (1)
SAINT JEAN DE LUZ	Camping privé International d'Erromardie (1)
SARE	Camping privé Goyenetche
SOURAIDE	Camping privé Alegera
URRUGNE	Camping privé Larrouleta
URRUGNE	Camping privé Untxin Socoa

(1) campings soumis au risque de submersion marine

Arrondissement d'Oloron Sainte Marie

ACCOUS	Camping privé Despourrins
ALOS SIBAS ABENSE	Camping privé du pont d'Abense
ARAMITS	Camping municipal le Barétous Pyrénées
ARETTE	Camping municipal Pont de l'Aroue
ASAS ARROS	Camping privé des Quatres Saisons
ASTE BEON	Aire naturelle privée le Toussau
BEDOUS	Camping municipal de Carolle
BIELLE	Camping municipal l'Ayguelade
EAUX BONNES	Camping municipal le Ley
ESCOT	Camping privé le Moulin de Barescou
FEAS	Camping privé du Vieux Moulin
GERE BELESTEN	Camping municipal Monplaisir
GOTEIN LIBARRENX	Camping privé Uhaitza le Saison
IZESTE	Camping municipal de la Vallée d'Ossau

LANNE EN BARETOUS	Camping municipal de Plasence
LARUNS	Camping privé le Barthèque
LARUNS	Camping privé le Gourzy
LARUNS	Camping privé des Gaves
LARRAU	Camping privé Itxila
LASSEUBE	Camping privé Bel Air
LICQ ATHEREY	Camping privé Bouchet
OLORON SAINTE MARIE	Camping privé Pyrénées
SAINT GOIN	Camping municipal les Berges du Joos
SAUVETERRE DE BEARN	Camping municipal du Gave
SAINTE ENGRACE	Camping privé Ibarra
SEVIGNACQ MEYRACQ	Aire d'accueil privée campings-car Gave d'Ossau
URDOS	Camping municipal de Gave d'Aspe

Arrondissement de Pau

BARINQUE	Camping municipal de la Souye
GELOS	Camping municipal de la Porte des Gaves
LESCAR	Camping privé le Terrier
LESTELLE BETHARRAM	Camping municipal du Saillet
ORTHEZ	Camping municipal la Source

Préfecture

64-2020-02-05-002

Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
☎ 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2020 par Madame Amélie DUVAL, présidente de la SASU Office et Vous ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SASU OFFICE et VOUS dirigée par Madame Amélie DUVAL dont le siège social est situé 46 rue Poissonnerie à Bayonne est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement sis 28/30 chemin de Salbace à Bayonne (64100).

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélie DUVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 5 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-02-03-002

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion janvier 2020

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté préfectoral N°6420200124-002 initial
A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2020 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral N°6420200124-002 du 23 janvier 2020 est modifié comme suit:

La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Madame TRIGARAY Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Lire :

Madame IRIGARAY Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est également décernée à :

Madame LOPEZ Anne-Marie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne
Monsieur QUINTANA Philippe - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

à PAU, le - 3 FEV. 2020

Eric SPITZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture

64-2020-02-05-003

Arrêté renouvelant l'agrément d'un domiciliataire d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
☎ 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 20 janvier 2020 par Madame Edyta STYCZEN, gérante de la SNC FIMATEX ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SNC FIMATEX présidée par Madame Edyta STYCZEN dont le siège social est situé 1 Rue Pierre Rectoran à Bayonne est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Edyta STYCZEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 5 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-02-05-001

Arrêté renouvelant le titre de maître restaurateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOTENNETE
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

ARRETE N°
RENOUVELANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2020 de Monsieur Georges BERGERET, président de la SAS « Hôtel Bergeret Sport » à Hendaye sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Louis « dit Georges » BERGERET, cuisinier du restaurant «Hôtel Bergeret Sport», 4 Rue des Clématites à Hendaye (64700) pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires doivent en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Louis « dit Georges » BERGERET.

Fait à Pau, le - 5 FEV. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-01-30-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune d'Ainharp

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS POLITIQUES
(période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020)
COMMUNE D'AINHARP

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du 29 janvier 2020 du maire d'Ainharp de transférer le bureau de vote au foyer des jeunes, derrière le fronton, au bourg, du fait de l'inaccessibilité de la mairie située à l'étage et sans ascenseur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er- L'arrêté susvisé est modifié comme suit :
Le bureau de vote de la commune d'Ainharp est transféré au foyer des jeunes, derrière le fronton, au bourg.

Article 2- Le maire d'Ainharp prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ainharp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 30 janvier 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Eddie Bouttera

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-01-28-002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire commune Hélette

Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Philippe ETCHEPARE, Maire d'Hélette (64640) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La commune d'Hélette (64640) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l' activité funéraire suivante :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20-64-1-92**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS.**

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 28 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

Ville de pau

64-2020-02-03-001

Arrêté préfectoral L 1331-26 25 rue Monpezat à Pau

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 25, rue de Monpezat à PAU (64000), parcelle cadastrée CK 154,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau

Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 25, rue de Monpezat à PAU (64000), parcelle cadastrée CK 154, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le rapport du SCHS de la Ville de Pau, en date du 10 décembre 2019, établi par Monsieur Philippe SAULNIER, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA directeur du SCHS, concluant à l'insalubrité remédiable du logement occupé par Monsieur Dominique SAHOURET, situé au rez-de-chaussée, immeuble sur rue, première porte à droite sous le porche, référencé lot n°1 de l'ensemble immobilier sis 25 rue Monpezat à Pau, parcelle cadastrée CK 154 ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 19 décembre 2019, adressé à Maître Étiennette CURT, notaire à ARUDY, en charge de la succession Monsieur Pascal MANAUT décédé le 7 novembre 2019, propriétaire du logement, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du logement situé au rez-de-chaussée, immeuble sur rue, première porte à droite sous le porche, référencé lot n°1 de l'ensemble immobilier sis 25 rue Monpezat à Pau, parcelle cadastrée CK 154 ;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2020, par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité ;

Vu le courrier adressé à l'architecte des bâtiments de France en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, sollicité le 18 décembre 2019 et réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les parties privatives du bâtiment sur rue, référencé lot n°1 de l'ensemble immobilier sis 25 rue Monpezat à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par défaut de protection contre les intempéries due :**

- A des infiltrations d'eaux pluviales au niveau de la toiture de la salle d'eau,
- Au mauvais état de la façade sur rue,
- A la vétusté des menuiseries extérieures (salle d'eau et cuisine). Elles ne sont plus étanches à l'air et à l'eau.

Articles 23-1, 27-2, 33 et 35 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques
Ces infiltrations ont ruiné les plafonds, murs et doublage en plâtre (cuisine et salle d'eau),

2. **Humidité de condensation due :**

- A un air intérieur saturé d'humidité,
- A des remontées telluriques,
- Au phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique,
- A l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

Articles 23-1, 24, 27-2 et 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques.
Cette humidité dégrade les supports et effets personnels des occupants. Une odeur de moisissure est très présente dans le logement.

3. **Absence de dispositif efficace de ventilation générale et permanente du logement :**

Articles 23-1, 24, 31-1, 31-2, 31-3, 40-1 et 53-8 du RSD des Pyrénées Atlantiques et arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements.

4. **Dispositif de chauffage insuffisant dans le logement :**

Article 40 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

5. **Absence d'entretien des murs, sols et plafonds due :**

- Aux parois, sols et plafonds dégradés, difficiles d'entretien ;
- Au plâtre de certains pieds de cloison qui est totalement désagrégé par l'humidité ;

Articles 23-1, 32 et 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques.
Vu l'état de dégradation des murs, sols et plafonds, il est impossible pour le locataire de procéder à un entretien correct du logement.

6. **Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels, notamment par :**

- La fissuration de la cloison entre la cuisine et la pièce principale.
- L'absence de linteau sur la partie modifiée de la cloison pouvant entraîner l'effondrement de celle-ci.

7. **Vétusté de l'installation électrique :**

- Dispositif différentiel résiduel 30 mA non adapté aux circuits protégés,
- Branchement du système de production d'eau chaude électrique non conforme,
- Présence de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire dans le volume situé au dessus de la douche ;

Article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

8. **Condition d'habitabilité du logement :**

- Absence d'ouverture donnant à l'air libre dans la pièce principale : article 27-1 du RSD des Pyrénées Atlantiques.
- La surface ouvrante est insuffisante : articles 40-1 et 66-3 du RSD des Pyrénées Atlantiques.
- L'éclairement naturel au centre de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel.

Articles 40-2 et 27-2 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

Considérant que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants: pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, chocs électriques, risques de brûlures, atteinte à la santé mentale (humidité vétusté, moisissure, manque d'éclairement, difficulté pour chauffer correctement le logement ...),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à sortir de l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Décision

Les parties privatives du bâtiment sur rue, référencées par le lot n° 1, situées au rez-de-chaussée, première porte à droite sous le porche de l'ensemble immobilier sis 25 rue Monpezat à Pau, propriété de Monsieur Pascal MANAUT décédé le 7 novembre 2019 et dont Maître Etiennette CURT, notaire à ARUDY, assure la succession,

ou ses ayants droit,

sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle CK n° 154.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1er, ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DOUZE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**

- Rechercher les causes d'humidité due aux infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (gouttières, descente pluviale, zinguerie, tuiles et ardoises etc…) pour assurer une étanchéité, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation au réseau public ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade (reprise de maçonnerie, enduits, et appuis de fenêtres).
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Supprimer l'humidité due à ces infiltrations ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement ;
- Remettre en état les supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité ;

2. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**

- Rechercher les causes de condensation excessive, y remédier de manière efficace et durable ;
- Assurer une protection contre les remontées d'eaux telluriques
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par cette humidité ;

3. **Afin d'assurer une ventilation générale et permanente du logement :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération efficace, générale et permanente dans le logement ;

4. **Assurer un chauffage suffisant du logement :**

- Doter l'ensemble du logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements ;

5. <u>Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurants du bâti :</u>

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les parois, sols et plafonds du logement ;
- Remettre en état les supports et revêtements dégradés ;
- Assurer des surfaces adaptées des murs, des parois et des plafonds à leur usage ;
- Brancher l'évacuation du groupe de sécurité du chauffe-eau électrique au réseau d'eaux usées.

6. <u>Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels du bâti :</u>

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des structures verticales (cloison entre la cuisine et la pièce principale) ;
- Faire analyser les moisissures présentes sur le plafond en bois de la salle d'eau ;
- Si nécessaire, lutter de manière efficace et durable contre la prolifération de champignons lignivores.

7. <u>Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due à l'installation électrique :</u>

- Faire mettre en conformité les installations électriques du logement, par un professionnel de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants et permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

8. <u>Afin d'assurer l'habitabilité du logement :</u>

- Assurer une ouverture donnant à l'air libre dans la pièce principale ;
- Assurer un apport lumineux suffisant dans la pièce principale pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel ;
- Assurer une surface ouvrante suffisante

9. <u>Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces :</u>

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

<u>Article 3</u> : Astreintes administratives et travaux d'office

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant les propriétaires sont redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

<u>Article 4</u> : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les parties privatives du bâtiment sur rue, référencées par le lot n° 1, situées au rez-de-chaussée, première porte à droite sous le porche de l'ensemble immobilier sis 25 rue Monpezat à Pau sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1er mars 2020 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement de l'occupant sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1er.

Les parties privatives visées ci-dessus ne peuvent être ni louées, ni mises à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires doivent, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut

pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 5 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1er.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres

à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.